



DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DE PRELEVEMENT D'EAU POUR IRRIGATION

Oise, ZRE du bassin de l'Aronde, décembre 2018

Résumé

Cette demande concerne une agriculture qui approvisionne le fleuron de l'industrie agro-alimentaire française des fruits et légumes dans la région des Hauts-de-France. Pour conserver et développer durablement cette agriculture à forte valeur ajoutée du territoire de l'Aronde, la question de l'accès à l'eau est l'enjeu majeur pour les années à venir

Sandrine HUBSCH
sandrine.hubsch@oise.chambagri.fr

Table des matières

1	Cadrage préalable.....	4
2	Note de présentation non technique.....	4
3	Nom, adresse du demandeur, numéro SIRET	5
4	Emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés ...	5
5	Nature, consistance, volume et objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquels ils doivent être rangés	6
6	Etude d'impact	16
7	Moyens de surveillance prévus et, si l'opération présente un danger, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident.....	40
8	Plan initial de répartition.....	42
9	Calendrier prévisionnel pour atteindre le résultat, durée de l'AEP	46
10	Règlement intérieur	46
11	Conclusion	47
12	Annexes	48

Table des figures

Figure 1 : Répartition du chiffre d'affaire agricole	7
Figure 2 : Importance des surfaces irriguées du bassin de l'Aronde à l'échelle de la Picardie.....	8
Figure 3 : Assolement moyen 2010 des irrigants du bassin de l'Aronde	8
Figure 4 : Assolement prévisionnel 2018 des irrigants du bassin de l'Aronde.....	9
Figure 5 : Répartition des précipitations annuelles dans l'Oise	10
Figure 6 : Gradient pluviométrique du SAGE Oise Aronde (SMOA, Météo France)	10
Figure 7 : Illustration du suivi de la réserve utile en eau du sol pour piloter l'irrigation (Irréélis).....	11
Figure 8 : L'Aronde est le premier bassin du département pour le prélèvement d'eau d'irrigation	12
Figure 9 : Evolution du prélèvement agricole pour irrigation dans le bassin de l'Aronde	12
Figure 10 : Schéma de la gouvernance de l'OUGC du bassin de l'Aronde	13
Figure 11 : Calendrier prévisionnel de fonctionnement en routine de l'OUGC de l'Aronde à titre indicatif.....	14
Figure 12 : Masses d'eau souterraines du SAGE Oise Aronde (SMOA).....	17
Figure 13 : Masses d'eau souterraines et piézomètres du SAGE Oise Aronde (SMOA).....	18
Figure 14 : Evolution du niveau de la nappe à Estrées Saint-Denis 1970 – 2017 (SMOA, ADES).....	20
Figure 15 : Evolution du niveau de la nappe à Estrées Saint-Denis 2000 – 2017 (SMOA, ADES).....	20
Figure 16 : Masses d'eau superficielles du SAGE Oise Aronde (SMOA)	21
Figure 17 : Localisation des stations de suivi hydrographique sur l'Aronde (SMOA, Banque Hydro, DREAL)	22
Figure 18 : Débits moyens mensuels de l'Aronde à Clairoix (Hydratec, 2009)	23
Figure 19 : Débits caractéristiques d'étiage de l'Aronde à Clairoix en m ³ /s (Banque Hydro DIREN, Hydratec, 2009).....	23
Figure 20 : Débits caractéristiques moyens et d'étiage de l'Aronde à Clairoix en m ³ /s (Banque Hydro DREAL, Safège, 2016)	23

Figure 21 : Evolution du débit journalier moyen de l'Aronde à Clairoix 1968 – 2017 (SMOA, Banque hydro)	24
Figure 22 : Evolution du débit journalier moyen de l'Aronde à Clairoix 2012 – 2017 (SMOA, Banque hydro)	25
Figure 23 : Etat chimique de la nappe de la craie picarde (SMOA, SDAGE)	25
Figure 24 : Objectifs DCE état chimique de la nappe de la craie picarde (SMOA, SDAGE)	25
Figure 25 : Concentration moyenne en nitrates dans la nappe de la craie du bassin de l'Aronde (SMOA, ARS, ADES).....	26
Figure 26 : Concentration moyenne en nitrates dans la nappe de la craie du plateau picard (SMOA, ARS, ADES).....	27
Figure 27 : Concentration moyenne en pesticides dans la nappe de la craie du bassin de l'Aronde (SMOA, ARS, ADES).....	27
Figure 28: Concentration moyenne en pesticides dans la nappe de la craie du plateau picard (SMOA, ARS, ADES).....	28
Figure 29 : Etat qualitatif des masses d'eau superficielles (SMOA, SDAGE)	28
Figure 30 : Objectifs DCE état écologique des masses d'eau superficielles (SMOA, SDAGE)	28
Figure 31 : Objectifs DCE état chimique des masses d'eau superficielles (SMOA, SDAGE)	28
Figure 32 : Localisation des stations de mesure de la qualité des eaux superficielles (SMOA, AESN, DREAL)	29
Figure 33 : Etat hydromorphologique de l'Aronde et ses affluents en 2016	30
Figure 34 : Localisation des zones humides du SAGE Oise Aronde (SMOA)	30
Figure 35 : Localisation des plans d'eau par nombre (SMOA)	31
Figure 36 : Localisation des ZNIEFF du SAGE Oise Aronde (SMOA, INPN)	32
Figure 37 : Zones Natura 2000 du SAGE Oise Aronde (SMOA, INPN)	36
Figure 38 : Restrictions applicables à l'activité agricole en cas de sécheresse dans l'Oise, arrêté cadre du 12/07/2018.....	38
Figure 39 : VMPO du bassin de l'Aronde et son partage tel que voté en CLE le 04/10/13.....	41
Figure 40 : Evolution des prélèvements par usages dans le bassin de l'Aronde depuis 1996	42
Figure 41 : Justification du volume total du plan de répartition initial 2019	43
Figure 42 : Seuils de référence pour le suivi hydrographique du débit des rivières	51
Figure 43 : Seuils de référence pour le suivi piézométrique de hauteur de nappe : piézomètre d'Estrées Saint Denis	51

1 Cadrage préalable

1.1 National

« La demande d'autorisation environnementale de tous les prélèvements d'eau (AEP) pour l'irrigation est déposée par l'organisme unique auprès du préfet dans les formes prévues par l'article L181.8 du code de l'environnement. Le dossier comporte en outre le projet du premier plan annuel de répartition entre les préleveurs irrigants du volume d'eau susceptible d'être prélevé. »¹

1.2 Départemental

❶ «Le dossier devra comprendre les éléments mentionnés à l'article R.214-2 du CE. Il comportera en outre le projet du premier plan annuel de répartition entre préleveurs irrigants du volume d'eau susceptible d'être prélevé.

Le dépôt d'un dossier d'autorisation est soumis à l'étude d'impact conformément à l'article R.122-2 du CE. Cependant l'impact d'un tel prélèvement a été étudié dans l'étude de modélisation de la nappe de la craie et schéma de régulation des prélèvements en eau datant de juillet 2011.

Dans la mesure où le volume demandé ne dépasse pas les préconisations de la CLE en matière d'irrigation, il ne sera pas nécessaire de réaliser une nouvelle étude d'impact. Les prélèvements faisant l'objet de l'AUP devront être compatibles avec les orientations fondamentales et les objectifs de qualité et de quantité des eaux fixés par le SDAGE et, le cas échéant, avec les objectifs généraux et le règlement du SAGE. [...] »²

❷ « [...] Lors de la rencontre du 28 mars dernier nous avons bien noté qu'une note d'incidence sera suffisante pour constituer le dossier de demande d'AUP, assortie du premier plan de répartition et de l'étude sur le volume prélevable commanditée par le SMOA, réalisée par Safège, avec la contre-expertise commanditée par nos soins (réalisée par le BRGM). [...] »³

❸ « [...] Je vous confirme qu'une étude d'impact ne sera pas requise si la demande respecte les conclusions de l'étude de modélisation de la nappe de la craie et du schéma de régulation des prélèvements en eau réalisés en juillet 2011. »⁴

2 Note de présentation non technique⁵

Le classement du bassin de l'Aronde en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) introduit une gestion volumétrique des prélèvements dans la nappe de la craie de ce territoire, pour l'ensemble des usagers. La profession agricole propose de mettre en œuvre une gestion collective de la part du Volume Maximum Prélevable Objectif (VMPO) attribué à l'irrigation. Ainsi un Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) est désigné par le préfet en la Chambre d'Agriculture de l'Oise.

La présente étude vise à remplir sa première mission, qui consiste à obtenir l'autorisation environnementale de prélèvement pour un volume correspondant à la part du VMPO affectée à l'irrigation, en remplacement des autorisations individuelles délivrées aux agriculteurs. Elle décrit l'activité envisagée, son impact, la surveillance prévue. Elle s'appuie sur l'étude d'impact commanditée par le Syndicat Mixte Oise Aronde (SMOA), intitulée « Modélisation de la nappe de la craie et schéma

¹ CE article R.214-31-1 deuxième alinéa

² Courrier du DDT de l'Oise au président de la Chambre d'Agriculture de l'Oise, 23/01/2017

³ Courrier du président de la Chambre d'Agriculture de l'Oise au préfet de l'Oise, candidature OUGC, 06/04/2017

⁴ Courrier du préfet de l'Oise au président de la Chambre d'Agriculture de l'Oise, réponse à la candidature OUGC, 10/08/2017

⁵ CE article R.214-6

de régulation des prélèvements d'eau », réalisée par Hydratec entre mars 2009 et juillet 2011, ainsi que des conclusions de la contre-expertise du BRGM.

Enfin ce dossier propose un plan de répartition initial et un mode opératoire pour la mise en œuvre progressive et équitable de la gestion collective au sein de la profession. Le règlement intérieur de l'OUGC du bassin de l'Aronde adopté en bureau de la Chambre d'Agriculture de l'OISE y est inclus.

3 Nom, adresse du demandeur, numéro SIRET⁶

« La Chambre d'Agriculture de l'OISE, représentée par son président, est désignée comme étant l'organisme unique de gestion collective (OUGC) des prélèvements en eau pour l'irrigation agricole sur le périmètre défini à l'article 2. »⁷

SIRET : 18600251500028

Le Président de la Chambre d'Agriculture de l'OISE,

Qualité du signataire de la demande :

Monsieur Jean-Luc POULAIN



4 Emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés⁸

La demande d'autorisation environnementale concerne les prélèvements d'eau pour irrigation agricole situés sur le périmètre de compétence de l'OUGC du bassin versant de l'Aronde classé en zone de répartition des eaux (ZRE).

En cohérence avec le SDAGE Seine Normandie qui prévoit des dispositifs spécifiques pour la nappe de la Craie, le bassin de l'Aronde a été classé zone de répartition des eaux par les arrêtés du Préfet de Région Ile-de-France le 31/07/09 (préfet coordonnateur de bassin), et du Préfet de l'Oise le 04/11/09 constatant les 41 communes concernées pour tout ou partie de leur territoire.

« L'OUGC est désigné sur la zone de répartition des eaux du bassin de l'Aronde. Le périmètre de gestion collective concerné englobe la nappe de la craie et ses exutoires dans le bassin versant de l'Aronde. La cartographie du périmètre de gestion et les listes des communes concernées sont jointes en annexe 1 du présent arrêté.

Sur ce périmètre, la compétence de l'organisme unique concerne la gestion de l'ensemble des prélèvements d'irrigation. »⁹

La cartographie du périmètre de gestion est présentée en annexe du présent rapport.

⁶ CE article R.214-6

⁷ Arrêté préfectoral de désignation de l'OUGC sur la ZRE du bassin de l'Aronde, 10/08/2017, article 1

⁸ CE article R.214-6

⁹ Arrêté préfectoral de désignation de l'OUGC sur la ZRE du bassin de l'Aronde, 10/08/2017, article 2

5 Nature, consistance, volume et objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquels ils doivent être rangés¹⁰

5.1 Rappel de la réglementation, nomenclature concernée

Application des articles L 181-1-1 et suivants ; R 181-1 et suivants ; L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, R.214-6.

Les ouvrages, installations, travaux, ou activités pouvant avoir un impact sur l'eau ou le milieu aquatiques doivent faire l'objet, par la personne qui souhaite les réaliser, d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation au titre de la police de l'eau, en fonction de la (des) rubrique(s) à laquelle (auxquelles) ils appartiennent et des seuils concernés.

Rubrique 1.3.1.0 - A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :

1° Capacité supérieure ou égale à 8 m³/h (A) ;

2° Dans les autres cas (D).

Volume demandé :

- **2 481 618 m³/an en 2019 et en 2020**
- **2 263 235 m³/an en 2021**

5.2 Description de la production agricole concernée¹¹

Le bassin versant de l'Aronde est un territoire rural dans lequel l'activité agricole est prépondérante. C'est là que se trouvent une bonne part des exploitations du département spécialisées dans la production de pommes de terre et légumes de plein champ, cultures pour lesquelles l'irrigation est une condition nécessaire. Cette agriculture approvisionne le fleuron de l'industrie agro-alimentaire française pour la conservation et la transformation des pommes de terre & légumes, pour le marché national et pour l'exportation.

Les 5 départements des Hauts-de-France comptent parmi les 6 principaux producteurs de pommes de terre destinées à la transformation. Une bonne moitié des usines françaises s'y trouvent (Mc Cain, Nestlé, Lunor, InterSnack, Bonduelle). L'exportation vers l'Espagne, l'Italie, l'Allemagne, la Belgique est importante. Par ailleurs la région produit le tiers des légumes destinés à la transformation en France : petits pois, haricots et carottes principalement. Bonduelle, leader européen, y compte 5 de ses 8 usines. Aujourd'hui une part significative des légumes produits dans le bassin de l'Aronde est exportée en Belgique.

La région Hauts-de-France se positionne en tête des régions françaises en termes d'effectifs d'emplois dans l'activité agro-alimentaire de la conservation et transformation des fruits & légumes, qui occupe 36 % des salariés français de ce secteur, devant la Bretagne. La région est surtout spécialisée dans la conserverie de légumes (forte présence de Bonduelle) et, en dépit de la concurrence belge, dans la transformation de pommes de terre (usines Mc Cain de Lens et Béthune notamment). L'industrie des

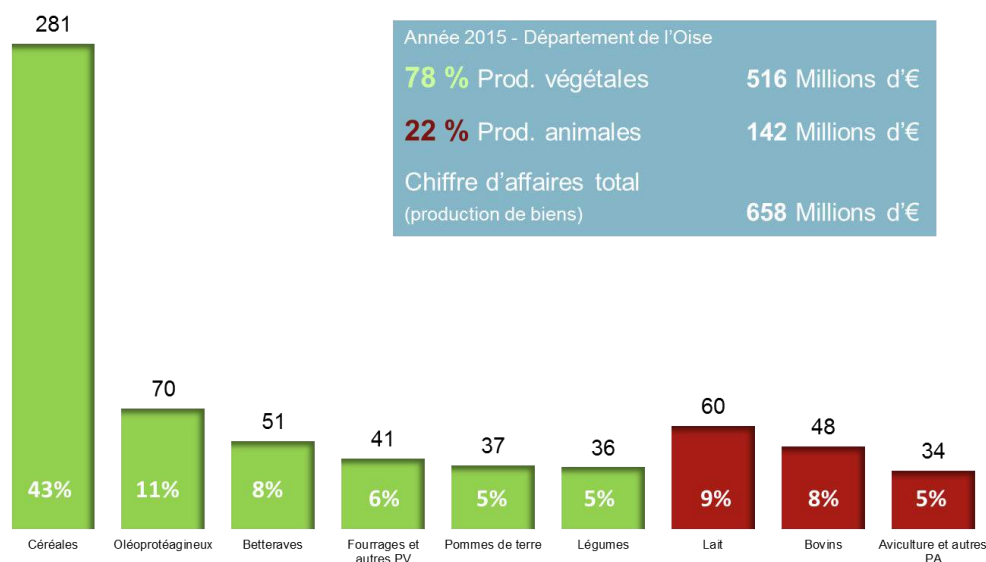
¹⁰ CE article R.214-6

¹¹ Sources : rapport Etat des lieux de l'irrigation dans le bassin de l'Aronde, CA60, AGT-RT, 2011 ; CA60, appel à besoin 13/10/17

fruits et légumes est une filière courte, très organisée autour de contrats liant producteurs et acheteurs.¹²

Dans l'Oise les pommes de terre et légumes représentent 73 millions d'euros de chiffre d'affaire (10 % du chiffre d'affaire agricole départemental), loin devant celui des betteraves (51 M d'€).

Répartition du chiffre d'affaires agricole de l'Oise par production



Source : Calculs Chambre d'Agriculture NPdC - HdF d'après Agreste Comptes 2015

Figure 1 : Répartition du chiffre d'affaire agricole¹³

Les 46 communes de la ZRE du bassin de l'Aronde comptent 27000 ha de SAU et un peu plus de 200 exploitations (RGA 2010). Celles qui produisent des cultures irriguées sont au nombre de 28 (14 %). En 2010 ces dernières cumulent environ 7000 ha de SAU dont 1800 ha irrigués / an (6 % de la SAU du bassin). Elles représentent une bonne part des exploitations spécialisées « pommes de terre de consommation et légumes spécialisés » du département de l'Oise (45 %). Quelques-unes sont véritablement spécialisées soit en pommes de terre, soit en légumes, mais près des deux tiers produisent les deux.

¹² Source : Agreste, Etudes et analyses n°17, janvier 2018 (données 2014)

¹³ Service Affaires économiques et Prospective – Chambre d'Agriculture Hauts-de-France – Décembre 2017

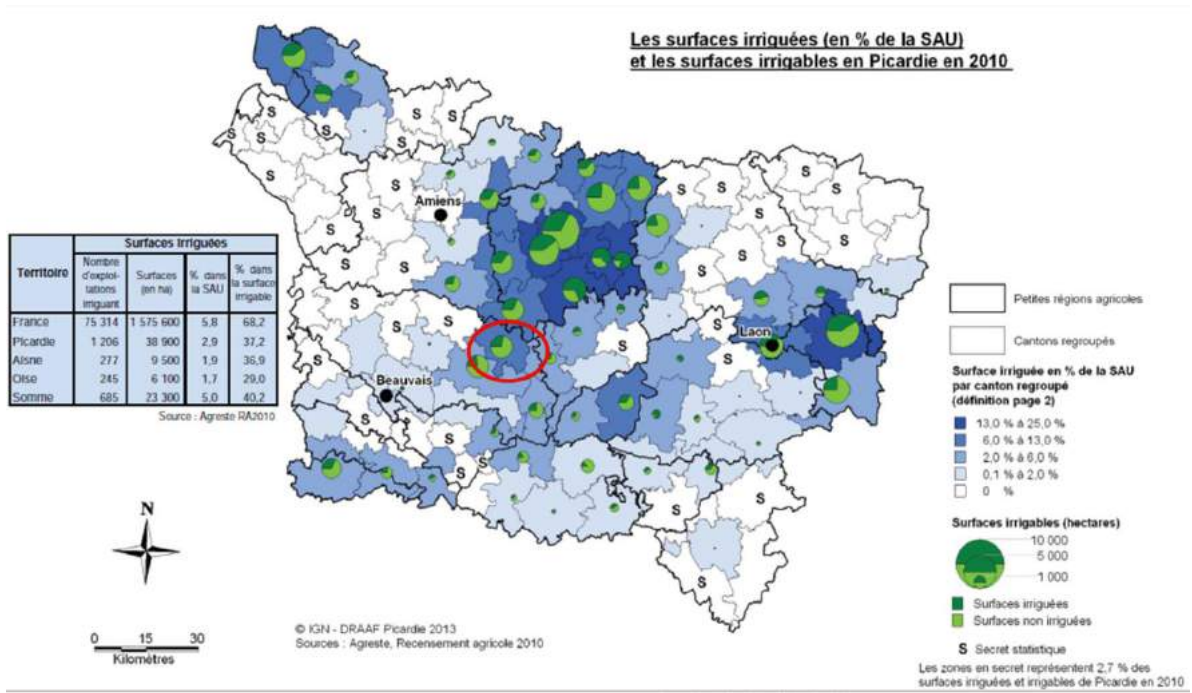


Figure 2 : Importance des surfaces irriguées du bassin de l'Aronde à l'échelle de la Picardie

Ces productions sont anciennes dans le bassin. Une conserverie existait à Moyenneville dès 1930 (« Les petits pois de l'Aronde »). Les légumes industriels ont été introduits avant 1980 pour la moitié de ces exploitations. Les pommes de terre ont été produites avant 1970 pour un tiers d'entre elles, puis la période 1990-2000 a vu une nouvelle vague d'introduction.

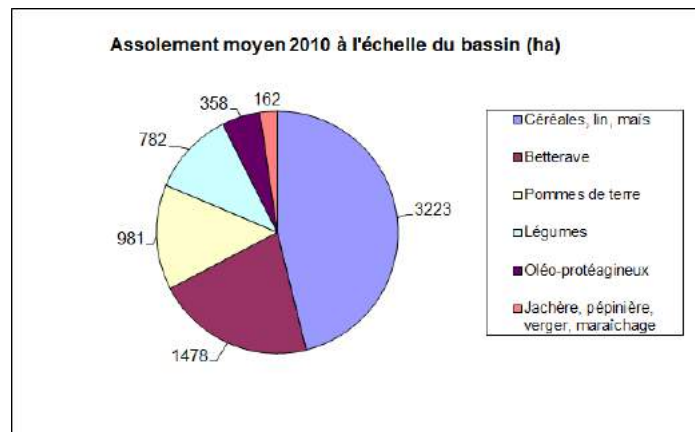


Figure 3 : Assolement moyen 2010 des irrigants du bassin de l'Aronde

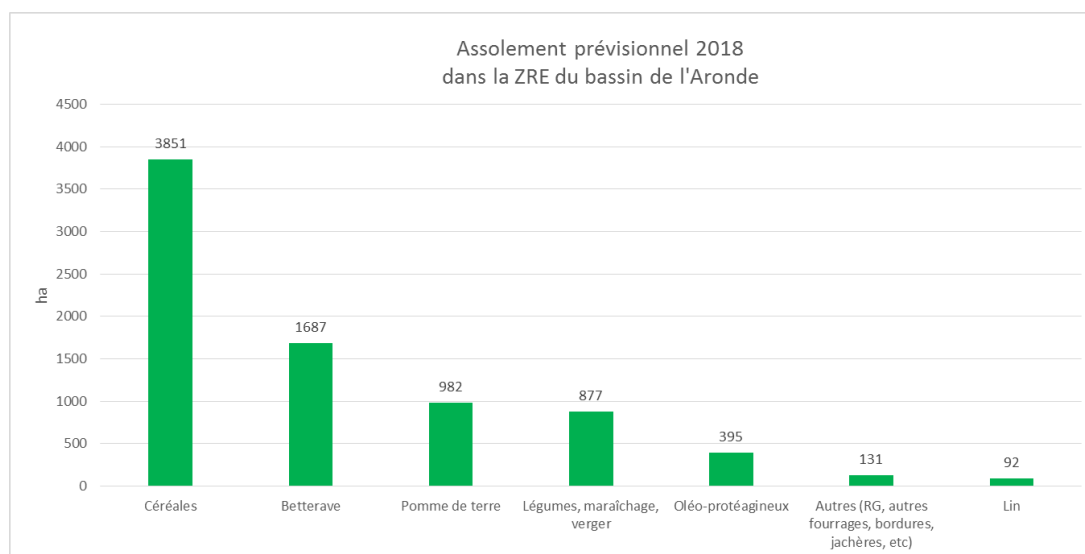


Figure 4 : Assolement prévisionnel 2018 des irrigants du bassin de l'Aronde

Les légumes produits actuellement sont les mêmes qu'en 2010 : betterave potagère, carotte, choux, échalote, épinard, haricot, oignon, pois de conserve. Le maraîchage et verger sont également toujours en place.

Ces productions permettent une forte valeur ajoutée. Pour les 28 exploitations, les cultures irriguées n'occupent que 20 à 25 % de la sole, mais elles génèrent à elles seules en moyenne 51 % de la marge brute dégagée par l'atelier végétal. Elles constituent « le cœur battant » de la vitalité agricole locale et départementale. Elles sont une manne essentielle au développement économique du territoire.

Ce type d'exploitations est un vrai moteur d'emploi local dans les villages. Les irrigants de l'Aronde emploient plus de 110 Equivalents Temps Plein, soit 4,5 Equivalent Temps Plein par entreprise. Ils permettent à la population locale, notamment peu qualifiée, d'accéder à un emploi salarié permanent ou temporaire.

Pour toutes ces raisons le poids économique et social de l'irrigation doit être pris en compte dans le partage de l'eau.

5.3 Description de l'irrigation

Dans le bassin de l'Aronde, l'irrigation a été mise en œuvre sur les légumes surtout lors de 2 périodes : 1970-1980 et 1990-2000. La dernière correspond également à un pic d'introduction de l'irrigation sur pommes de terre. Durant cette période, à la forte demande des industries agro-alimentaires se sont ajoutés un renouvellement de génération chez les agriculteurs avec des jeunes qui cherchaient de nouveaux débouchés d'une part, et d'autre part un effet certain de la mise en œuvre de la PAC.

L'irrigation est indispensable pour fournir les produits conformes aux critères nécessaires à leur transformation : taux de matière sèche, régularité, calibrage, etc, et dans les quantités déterminées dans les contrats liant agriculteurs et industriels. Faute de quoi ces derniers se tournent vers d'autres bassins de production concurrents tels qu'en Pologne ou Roumanie.

Les exploitants adaptent la quantité d'eau apportée à l'objectif de production, au sol et ils la modulent en fonction de la demande climatique. La répartition spatiale des pluies annuelles montre que la zone

la moins arrosée du département correspond au nord-est du Plateau picard, c'est-à-dire le bassin de l'Aronde, avec 600 mm environ (chronique 1971-2000).¹⁴

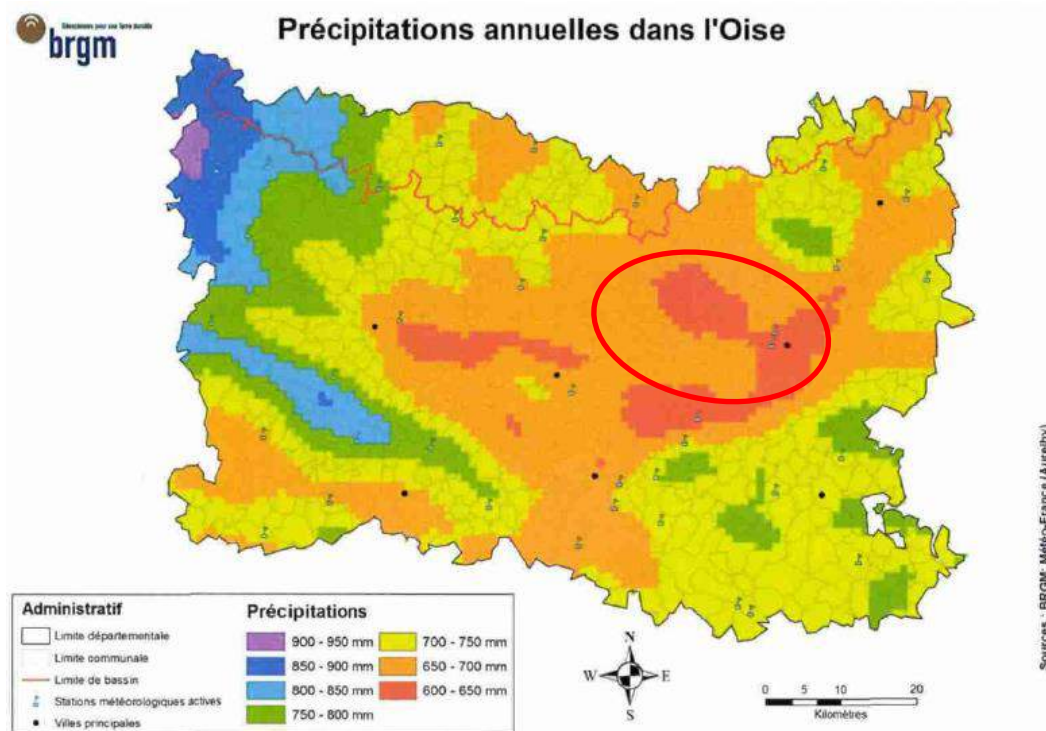


Figure 5 : Répartition des précipitations annuelles dans l'Oise

A l'intérieur du bassin de l'Aronde l'hétérogénéité de la pluviométrie conduit à des différences de pilotage de l'irrigation entre les exploitations.

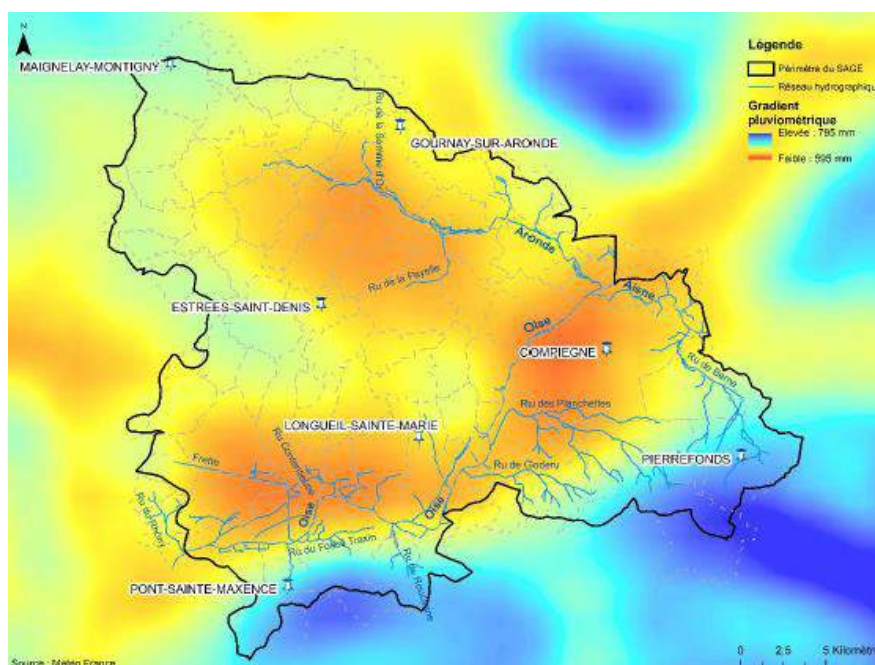


Figure 6 : Gradient pluviométrique du SAGE Oise Aronde (SMOA, Météo France)¹⁵

¹⁴ Atlas hydrogéologique numérique de l'Oise, BRGM, juin 2012, 315 pages

¹⁵ Gradient calculé à partir des données AURELHY sur la période 1971-2000, source Météo-France

Les techniques d'irrigation évoluent avec le recours à des sondes tensiométriques, au conseil agronomique délivré par le GITEP (la moitié des producteurs de pomme de terre du bassin de l'Aronde y adhèrent) ou par le service agronomique des industriels eux-mêmes. Lors de sa mise sur le marché en 2013, 17 des 19 irrigants producteurs de pomme de terre ont demandé un compte Irrélis à l'institut technique Arvalis (soit 46 parcelles suivies, 22 variétés, 1010 ha pilotés).

Depuis la mise en place de la gestion volumétrique de l'eau en 2014 pour toutes les exploitations irrigant dans le bassin de l'Aronde, les agriculteurs inscrivent leur prélèvement dans leur volume individuel autorisé. Pour éviter tout dépassement de prélèvement en fin de campagne, les objectifs de début de campagne sont inférieurs au volume maximum autorisé. Le solde est utilisé ou non selon l'année climatique. Par voie de conséquence cela contribue à diminuer le prélèvement pour l'irrigation.

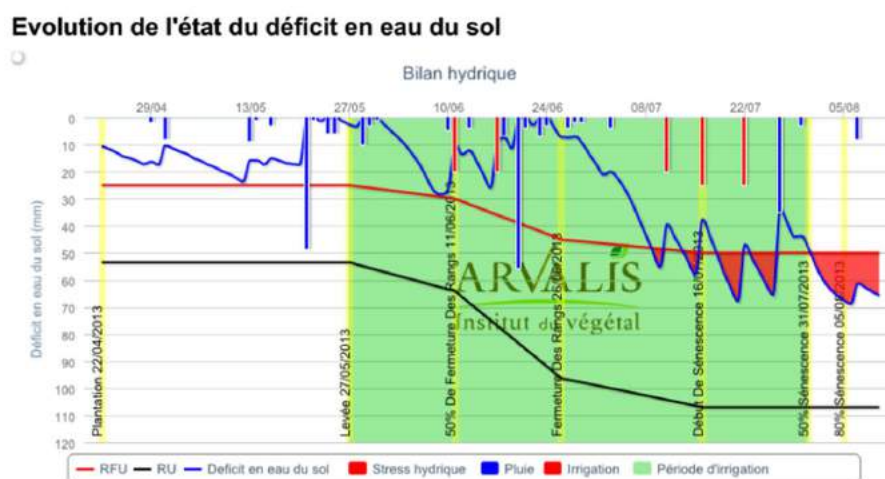


Figure 7 : Illustration du suivi de la réserve utile en eau du sol pour piloter l'irrigation (Irrélis)

Le matériel d'irrigation est essentiellement constitué de canons sur enrouleurs. Six ouvrages de prélèvement d'eau de cinq exploitations desservent des rampes sur enrouleur et 1 ouvrage dessert un système de goutte-à-goutte pour des surfaces de maraîchage et verger.

Ces productions bénéficient donc de pratiques raisonnées, mises en œuvre avec du matériel renouvelé dont la forte hausse des prix au cours du temps est corrélée à une sophistication de plus en plus poussée.

5.4 Description des prélèvements d'eau pour irriguer

La forte présence de cultures sous contrats dont les cahiers des charges imposent l'irrigation, explique que le bassin de l'Aronde est le territoire du département qui compte le plus de captages agricoles : 37 ouvrages autorisés au 31/12/17 (le BRGM évoquait une vingtaine en 1999). Ceci croisé avec une quantité annuelle de précipitations parmi les plus faibles du département, place le bassin versant de l'Aronde en tête des volumes prélevés pour irrigation dans l'Oise. La figure ci-dessous présente la situation pour l'année 2013. Cette année-là le prélèvement dans le bassin de l'Aronde a été inférieur à sa moyenne des 10 dernières années.

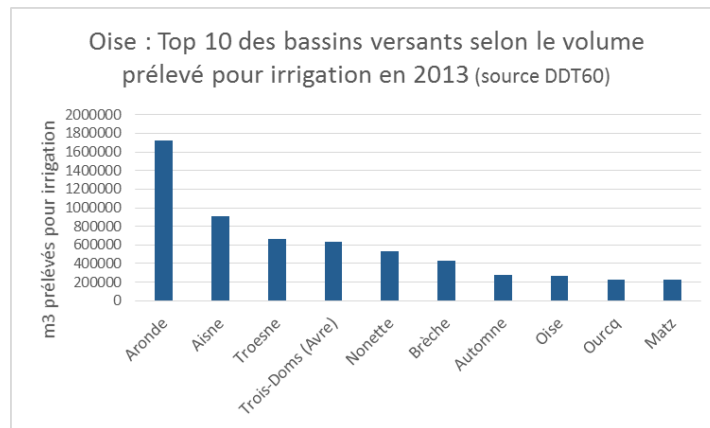


Figure 8 : L'Aronde est le premier bassin du département pour le prélèvement d'eau d'irrigation

Aujourd'hui les 37 ouvrages existant légalement autorisés pour l'irrigation des cultures sont répartis sur l'ensemble du bassin versant de l'Aronde. Tous les prélèvements sont effectués dans la ressource souterraine, uniquement en période estivale (essentiellement 15 mai – 15 septembre). Cela correspond en première période à l'époque de hautes eaux, mais aussi de vidange de la nappe.

Lors de l'étiage sévère de 1996, le prélèvement pour irrigation est de 500 000 m³ (11 % du total prélevé), un peu plus que le prélèvement industriel, 400 000 m³. Cette année-là ces deux usages cumulent donc 900 000 m³ et l'AEP 3,7 M m³.

Lors de l'étiage sévère de 2005, le prélèvement pour irrigation est le plus important de la période 1996-2005 avec 2 M m³, qui succède à 2 années déjà proches des 2 M m³ (Figure 9). Or dans le même temps le prélèvement pour l'AEP a fortement augmenté depuis 2003 et s'approche de ses volumes les plus importants jamais enregistrés : 4,5 M m³ en 2005 (pour un maximum en 2007 de 4,9 M m³).

Sur les 10 dernières années, de 2008 à 2017, les extrêmes de variation des prélèvements pour irrigation montrent un minimum de 1 M m³ en 2014 et un maximum de 2,9 m³ en 2011, soit un facteur de 1 à 3. C'est pourquoi tout raisonnement basé sur une moyenne de prélèvement pour l'irrigation ne représente aucune réalité.

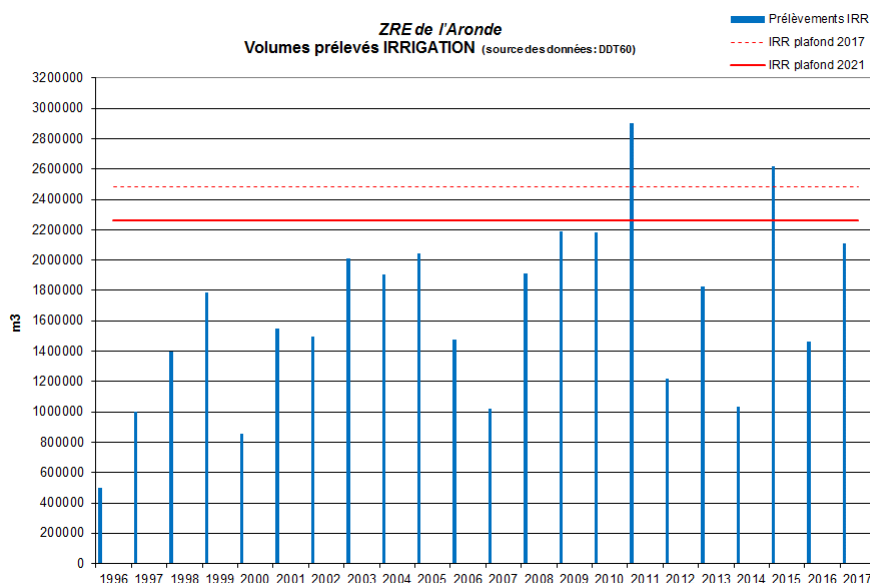


Figure 9 : Evolution du prélèvement agricole pour irrigation dans le bassin de l'Aronde

5.5 Organisation de l'OUGC de l'Aronde¹⁶

L'organisme unique de gestion collective est sous la responsabilité de la Chambre d'Agriculture de l'OISE, c'est-à-dire de son assemblée consulaire (« session »).

La Chambre d'Agriculture de l'OISE n'est pas spécifiquement représentative des irrigants du bassin de l'Aronde, car son territoire (le département) ne coïncide pas avec le périmètre de la ZRE (le bassin de l'Aronde), et ses élus ne représentent pas nécessairement les productions ni les types d'exploitations présentés dans la ZRE. Aussi les irrigants qui dépendent de l'OUGC sont associés aux décisions qui les concernent au sein d'un comité d'orientation spécialement créé.

Le 15/12/2017 la Chambre d'Agriculture de l'OISE a installé le comité d'orientation de l'OUGC de l'Aronde. Ce comité est présidé par le Président de la Chambre d'Agriculture de l'OISE. Il associe :

- le Président de la Chambre d'Agriculture de l'OISE,
- 4 membres de Chambre,
- 4 membres de l'Association des Irrigants du bassin de l'Aronde,
- à titre consultatif toutes personnes qualifiées selon le besoin, notamment un élu local de la CLE et un représentant des candidats à l'irrigation dans la ZRE.

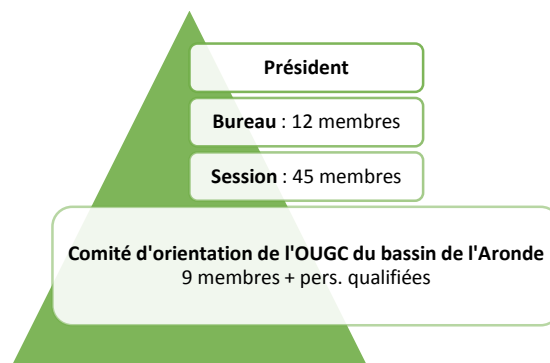


Figure 10 : Schéma de la gouvernance de l'OUGC du bassin de l'Aronde

5.6 Fonctionnement annuel de l'OUGC de l'Aronde

Le comité d'orientation de l'OUGC de l'Aronde a pour mission de préparer les décisions soumises au vote en session Chambre d'Agriculture de l'OISE ou par délégation à son bureau, notamment celles relatives au plan de répartition annuel. Il analyse les demandes de volume au regard des règles de répartition et il établit le plan de répartition qui est soumis au vote de la session ou du bureau de la Chambre d'Agriculture de l'OISE.

La session ordinaire du 19 juin 2018 a voté à l'unanimité de déléguer au bureau les décisions qui rentrent dans les missions de l'OUGC du Bassin de l'Aronde et qui sont préparées par le comité d'orientation institué à cet effet.

Ces décisions concernent :

- Le plan de répartition en eau annuel qui doit être validé en décembre pour l'année n+1
- Le rapport annuel et le budget avant le 31 janvier

¹⁶ Confère chapitre sur le règlement intérieur de l'OUGC de l'Aronde

- Les avis qui doivent être émis sur la création d'ouvrage de prélèvement sur le périmètre de compétence de l'OUGC du bassin de l'Aronde
- Les modifications intra-annuelles du plan de répartition
- La clé de répartition
- La redevance à l'OUGC

La session de Chambre sera informée des décisions prises par le bureau. Les délibérations sont donc adoptées par délibération du bureau de la chambre d'agriculture de l'Oise à la majorité absolue des votants et transmises au Préfet dans les conditions définies à l'article D 511-60 CRPM.

Un budget analytique spécifique sera mis en place.

Le fonctionnement de l'OUGC du bassin de l'Aronde est établi par un Règlement Intérieur validé en bureau de Chambre d'Agriculture de l'OISE le 14 mai 2018.

Etapes	Délai légal	Echéances
OUGC : Avis d'appel à besoins en eau (n+1)	4 mois avant la date de fin d'appel aux irrigants	Juin n
OUGC : Envoi des formulaires de déclaration des volumes prélevés		Septembre n
Irrigants : Déclaration volumes prélevés (année n) et des besoins (année n+1)		Décembre n
OUGC : Préparation du bilan de la campagne d'irrigation et du plan de répartition année n+1		Décembre n
Comité : Validation du bilan de la campagne d'irrigation et du plan de répartition année n+1		Décembre n
CA60 : Validation du PR en bureau / envoi au Préfet		Décembre n
OUGC : Préparation du rapport annuel, du budget		Janvier n+1
Comité : Validation du rapport annuel, du budget	Avant le 31 janv.	31/01 n+1
CA60 : Validation du rapport annuel en bureau / envoi au Préfet	Avant le 31 janv.	31/01 n+1
Préfet : Homologation du plan de répartition ¹⁷ , et envoi pour information au Président de la CLE	3 mois après réception en préfecture ; à défaut le PR est rejeté	Avril n+1
Préfet : Attribution des volumes prélevables (par arrêté)		Avril n+1

Figure 11 : Calendrier prévisionnel de fonctionnement en routine de l'OUGC de l'Aronde à titre indicatif

¹⁷ Le PR est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant 6 mois au moins

5.7 Clé de répartition

L'OUGC gère la répartition de la ressource entre les forages légalement autorisés pour irriguer.

La clé de répartition (qui est pluriannuelle) correspond à un ensemble de critères de détermination qui guident le raisonnement pour répartir le volume global autorisé entre les préleveurs irrigants, duquel résulte le plan de répartition (annuel).

Elle comporte des grands principes et des critères de détermination plus précis que se fixe l'OUGC spécifiquement et qui relèvent de sa seule responsabilité.

Les règles de partage de la ressource sont issues d'un travail de concertation en cours, au sein de différentes instances en lien avec l'OUGC du bassin de l'Aronde : l'association des irrigants du bassin de l'Aronde, le comité d'orientation de l'OUGC, le bureau de la Chambre d'Agriculture de l'OISE. L'OUGC se laisse la possibilité de définir ultérieurement des règles spécifiques selon les problématiques rencontrées, sans toutefois être en contradiction avec les principes généraux.

L'équité de traitement entre les irrigants est encadrée par l'application de la clé de répartition dans le respect de l'AEP délivrée par le préfet.

Toute nouvelle demande disposant d'un ouvrage de prélèvement légalement autorisé pour irriguer est traitée par le comité de l'OUGC comme les autres selon les règles de la clé de répartition et le volume disponible.

La définition des règles de la clé de répartition sera finalisée pour le printemps 2019. Cette proposition permet de donner du temps pour l'acceptabilité et la mise en œuvre de ces principes par et avec les irrigants, via notamment le comité.

Principes généraux de répartition

Le système doit concilier le développement individuel des exploitations et le plafond du volume autorisé pour l'OUGC. Le système doit répondre au besoin de progressivité dans l'évolution des équilibres entre les exploitations du bassin. La règle établit le fonctionnement général du système de répartition, mais laisse la possibilité de travailler au cas par cas.

- Notion d'autorisation individuelle du plan de répartition initial
- Réduction progressive du volume autorisé de l'OUGC
- Cession d'une exploitation agricole (tout ou partie)
- Regroupement d'exploitations agricoles
- Nouveau forage à volume constant pour l'irrigant
- Arrêts de prélèvement
- Notion d'historique d'utilisation par rapport au volume attribué
- Notion de volumes libérés et de leur redistribution
- Demandes de volumes supplémentaires
- Demandes nouvelles

Critères plus fins d'attribution

Des critères plus fins d'attribution pourraient considérer la SAU, la surface irriguée, l'assolement (exemples indicatifs).

6 Etude d'impact¹⁸

La présente autorisation au titre de la législation sur l'eau, est concernée par l'autorisation environnementale de l'article R.214-6 du CE.

Les projets d'irrigation agricole nécessitant un prélèvement supérieur ou égal à 8 m³/h dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées, sont soumis à évaluation environnementale au cas par cas.¹⁹

Dans l'affirmative, la demande d'autorisation comprend l'étude d'impact réalisée en application des articles R.122-2 et R.122-3, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L.122-1-1.

L'article R.214-6 du CE prévoit que « *lorsque qu'une étude d'impact est exigée en application des articles R.122-2 et R.122-3, elle est jointe à ce document, qu'elle remplace si elle contient les informations demandées.* »

Conformément au cadrage départemental, la présente demande d'AEP comprend des éléments d'actualisation de l'étude d'impact réalisée lors de l'étude de modélisation de la nappe de la craie.

6.1 Résumé non technique

Les OUGC mis en place à l'échelle nationale doivent assurer une meilleure gestion de la ressource en eau d'irrigation agricole, notamment sur les zones considérées comme potentiellement déficitaires.

L'OUGC est compétent sur un périmètre arrêté par le Préfet, à l'intérieur duquel il dispose d'un volume prélevable qu'il doit répartir de manière équitable entre tous les irrigants de son territoire. Ce volume est préalablement soumis à autorisation environnementale de prélèvement, obtenue au regard des résultats d'une étude d'impact des prélèvements d'irrigation.

L'Autorisation Environnementale de Prélèvement remplace toutes les déclarations et autorisations individuelles existantes. Elle détermine le volume prélevable sur le périmètre de l'OUGC, et fixe les conditions de prélèvement. Elle est demandée pour 15 ans.

Le dossier d'AEP doit faire état de l'impact des prélèvements d'eau pour l'irrigation sur le milieu et sur les autres usages. Ces impacts sont analysés dans l'étude réalisée pour établir le schéma de régulation des prélèvements en eau²⁰ ainsi que dans la présente étude réalisée par la Chambre d'Agriculture de l'OISE. Le dossier complet, dont le plan de répartition initial et le règlement intérieur de l'OUGC est déposé pour instruction auprès des services de l'Etat avant d'être soumis à enquête publique. In fine l'autorisation sera délivrée par arrêté préfectoral.

La Chambre d'Agriculture de l'OISE a été désignée OUGC du bassin de l'Aronde par arrêté préfectoral le 10 août 2017 sur un périmètre de compétence modifié par arrêté préfectorale le 25 mai 2018. La gouvernance et le mode de gestion sont décrits dans le règlement intérieur validé en bureau de la Chambre d'Agriculture de l'OISE le 14 mai 2018.

Ce périmètre compte 28 exploitations pour une surface totale irriguée d'environ 1800 ha/an. La totalité des prélèvements d'irrigation sont réalisés dans la ressource souterraine. Les incidences de la clé de répartition à définir par l'OUGC sont évaluées à l'échelle de la ZRE. La gestion collective proposée par l'OUGC vise à une amélioration tant pour l'écologie que pour la production agricole, elle est

¹⁸ CE article R.214-6

¹⁹ CE annexe à l'article R.122-2

²⁰ Modélisation de la nappe de la craie et schéma de régulation des prélèvements en eau, SMOA, Hydratec, 2011

compatible avec les plans et programmes. Les irrigants cherchent à améliorer l’efficacité de l’eau. Le préfet veille à sa protection.

6.2 Etat initial de l’environnement

L’état actuel de la ressource et du milieu aquatique est décrit sur la base des connaissances acquises au moment du dépôt de la présente demande. Cela permettra de mesurer les incidences de la clé de répartition pour un état à venir.

Les connaissances sont essentiellement tirées des études menées par le SMOA pour le SAGE Oise Aronde. Il s’agit en particulier de l’étude de modélisation de la nappe et schéma de régulation des prélèvements en eau (juillet 2011), et de l’état des lieux et diagnostic validé par la CLE (le 3 novembre 2016) dans le cadre de la révision du SAGE.

6.2.1 Masses d’eaux souterraines et leur état quantitatif

Pour le territoire du SAGE Oise Aronde, 4 masses d’eaux souterraines sont définies dans le SDAGE²¹ :

- Craie picarde (FRHG205)
- Alluvions de l’Oise (FRHG002)
- Lutécien-Yprésien du Soissonnais-Laonnois (FRHG106)
- Eocène du Valois (FRHG104)

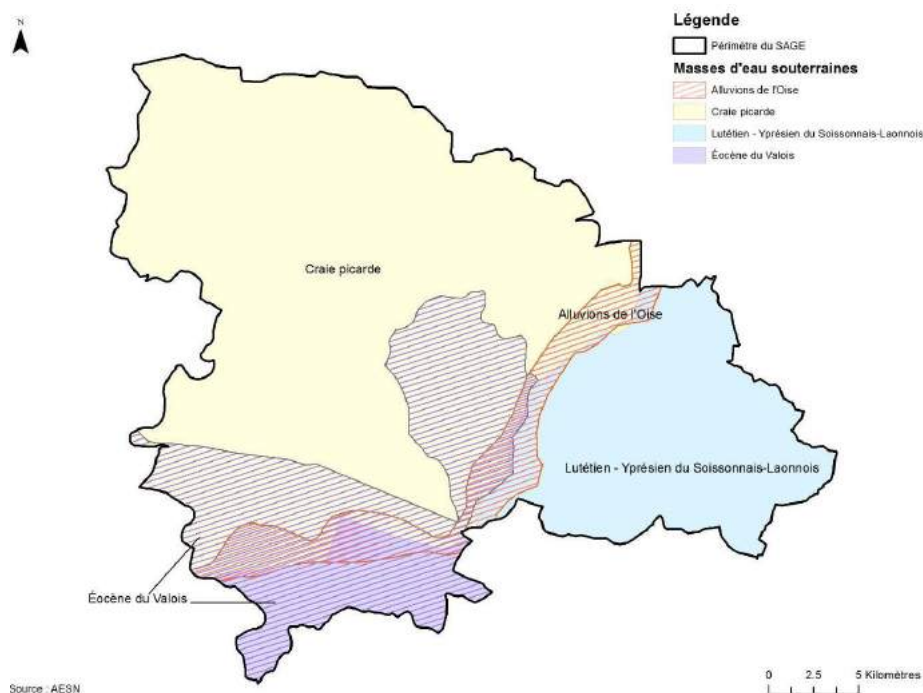


Figure 12 : Masses d’eau souterraines du SAGE Oise Aronde (SMOA)

²¹ SDAGE Seine Normandie 2016-2021 cité dans le rapport d’état des lieux et de diagnostic, Safège, novembre 2016, 221 pages

6.2.1.1 La nappe de la craie picarde du bassin de l'Aronde^{22,23,28,29}

La nappe de la craie constitue la principale ressource pour les prélèvements en eau de la ZRE, mais aussi pour le département tant par son extension que par son degré d'exploitation. Tout comme les autres affluents de rive droite de l'Oise, le bassin versant de l'Aronde forme une entité hydrogéologique bien délimitée dans le réservoir aquifère du massif crayeux du Plateau picard. Les limites se superposent peu ou prou à celles du bassin hydrographique. Deux campagnes de mesures réalisées par la Chambre d'Agriculture de l'OISE au cours de l'année 2001 en collaboration avec le BRGM ont permis de définir les limites du bassin de l'Aronde. Les crêtes piézométriques du bassin ont pu être dessinées (hautes et basses eaux). Les mesures obtenues en 2002 puis 2003 devaient servir au calage d'un modèle mathématique à la demande de la DDAF.

L'aquifère est constitué par les formations crayeuses du Cénomanién inférieur, Turonien et Sénonien (Crétacé Supérieur, Secondaire). Il s'agit d'une nappe majoritairement libre (au droit du plateau picard) mais qui devient captive sous les formations tertiaires du Thanétien et de l'Yprésien (voir en annexe la fiche BRGM de la masse d'eau).

L'alimentation de la nappe est assurée par les pluies efficaces de l'impluvium local (< 300 km²), elle oscille entre 50 et 400 mm / an (valeurs calculées sur les relevés de la station de Beauvais-Tillé) selon l'intensité des pluies entre les mois d'octobre et d'avril. La pluie efficace moyenne annuelle calculée par Hydratec en 2009 est de 498 mm, avec la pluviométrie de Chevrières et l'ETP de Margny-les-Compiègne. Selon le BRGM cela reconstitue les réserves naturelles dans des volumes inférieurs à 10⁸ m³/an et entraîne des fluctuations piézométriques qui peuvent atteindre plus de 10 m. La recharge de la nappe intervient d'octobre à avril, sa vidange a lieu de mai à septembre.

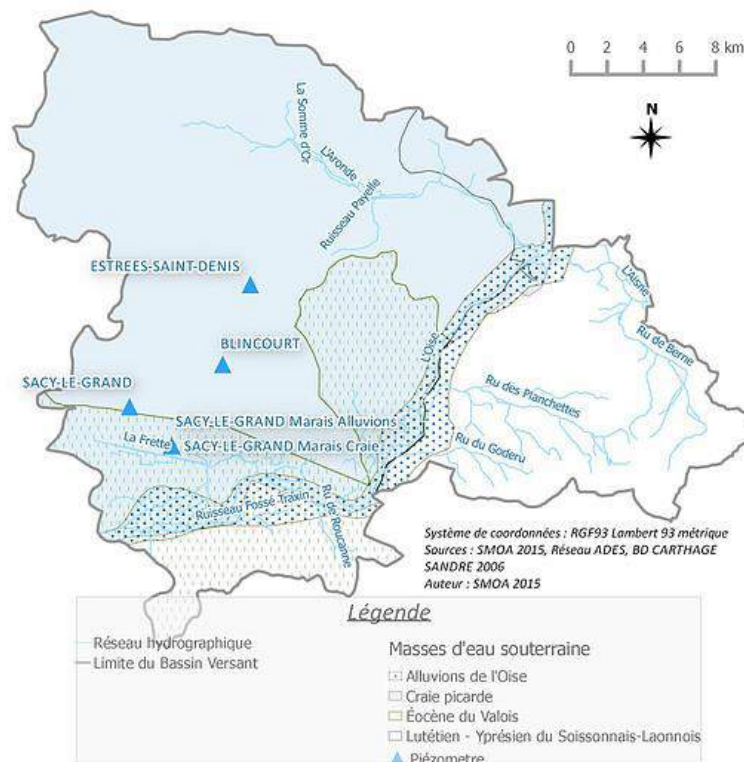


Figure 13 : Masses d'eau souterraines et piézomètres du SAGE Oise Aronde (SMOA)

²² Atlas hydrogéologique numérique de l'Oise, BRGM, juin 2012, 315 pages

Dans son étude de mai 1999, le BRGM indique que les fluctuations piézométriques de la nappe de la craie ne sont pas enregistrées dans le bassin hydrographique de l'Aronde. Deux points se trouvent en périphérie : Cuvilly et Estrées Saint Denis.

- Le piézomètre de Cuvilly (81-7X-13) n'est pas situé dans le bassin Oise Aronde. Les variations maximales enregistrées sur ce point sont de 18 m. Dans l'arrêté cadre du 12/07/2018 pour le département de l'Oise délimitant les zones hydrographiques, définissant les seuils en cas de sécheresse et la nature des mesures de gestion de l'eau, le piézomètre de Cuvilly sert d'indicateur pour le suivi de la rivière le Matz.
- Le piézomètre d'Estrées Saint Denis (104-2X-49) est situé au niveau de la ligne de crête piézométrique. Il capte la nappe de la craie sous recouvrement de sables de Bracheux. Les variations enregistrées sont plus faibles et la nappe est moins réactive. Ceci est caractéristique des nappes captives. Les variations maximales enregistrées sur ce point sont de 10 m.²³ Dans l'arrêté cadre du 12/07/201 pour le département de l'Oise délimitant les zones hydrographiques, définissant les seuils en cas de sécheresse et la nature des mesures de gestion de l'eau, le piézomètre d'Estrées Saint Denis sert d'indicateur pour la rivière l'Aronde, alors que l'arrêté cadre précédent (2016) le mentionnait à titre indicatif seulement.

Les piézomètres de Blincourt et de Sacy-le-Grand sont situés dans le bassin de l'Oise. Ils ne sont pas utilisés dans cette étude portant sur l'Aronde.

En réponse au besoin d'affiner le suivi de la nappe de la craie du bassin de l'Aronde, le BRGM a identifié en 2014 pour le compte du SMOA un puits à Hémévillers comme point pertinent (01042X0033/P). Mais le BRGM précise que du fait de sa faible profondeur (31,36 m), si le battement de la nappe s'avère supérieur à 11 m, le puits pourrait se retrouver sec lors de périodes de basses eaux. Il faudra alors envisager de forer un piézomètre ou de rechercher un nouveau puits plus profond.²⁴

Les niveaux de la nappe de la craie dans le fond de vallée de l'Aronde fluctuent très peu en comparaison des variations enregistrées sur le plateau. La variation maximale observée entre les plus hautes eaux et les plus basses eaux est de 1,1 m sur la période 2002-2007.

La comparaison des mesures piézométriques et de la pluviométrie conduit à conclure qu'il existe une inertie de la nappe de l'ordre de 2-3 ans²⁷. Les niveaux de nappe observés montrent un fonctionnement de la nappe de la craie selon des cycles annuels et pluriannuels de 7 ans.²⁶

En 2009 Hydratec constate que depuis 2007 la nappe est en phase de recharge inter-annuelle²⁵.

En 2016 Safège indique que les niveaux de nappe moyens enregistrés sur la dernière décennie font partie des plus bas de la chronique 1968-2016. Une reprise des recharges de la nappe de la craie semble cependant s'amorcer depuis quelques années.²⁶

La Figure 15 montre que le piézomètre d'Estrées Saint-Denis enregistre une recharge exceptionnelle en 2001 (67 m NGF). Le niveau piézométrique le plus bas jamais enregistré est daté de 2006 (57 m NGF).

²³ Modélisation de la nappe de la craie et schéma de régulation des prélèvements d'eau, Rapport de phase 1, Hydratec, mars 2009, 112 pages

²⁴ BRGM, Recherche d'un piézomètre pour le réseau piézométrique Picardie, bassin de l'Aronde, Compte-rendu de la visite de terrain du 13/05/2014, mai 2014, 40 pages

²⁵ Hydratec, rapport de phase 1, 2009

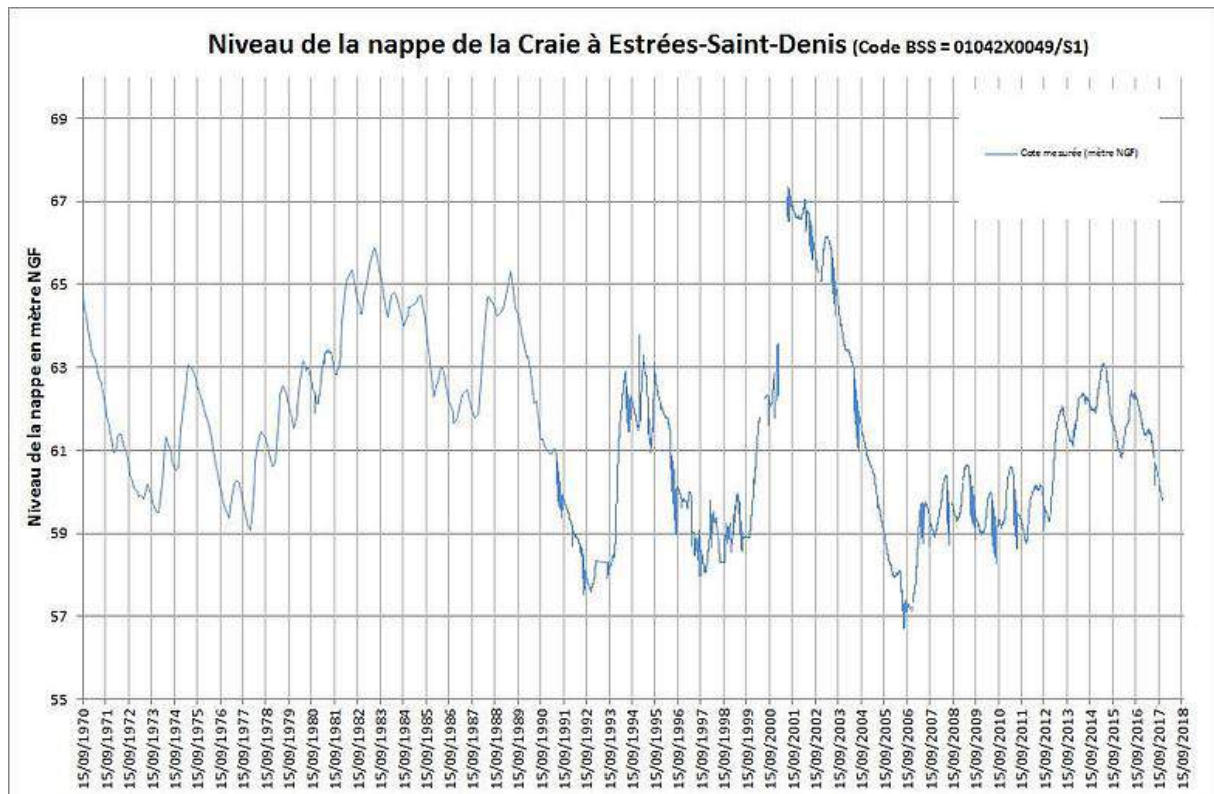


Figure 14 : Evolution du niveau de la nappe à Estrées Saint-Denis 1970 – 2017 (SMOA, ADES)

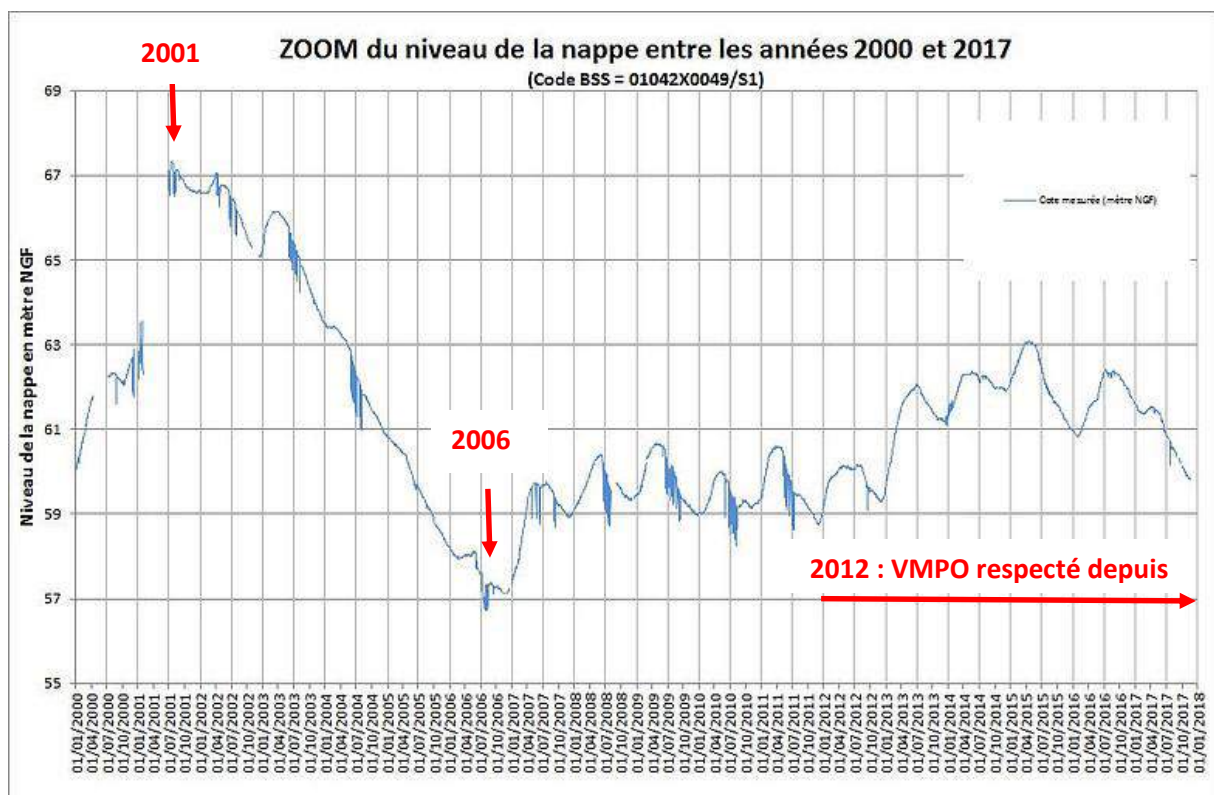


Figure 15 : Evolution du niveau de la nappe à Estrées Saint-Denis 2000 – 2017 (SMOA, ADES)

L’objectif DCE de bon état quantitatif fixé par le SDAGE Seine Normandie n’a pas évolué entre les périodes 2010-2015 et 2016-2021. La masse d’eau Craie picarde (FRHG205) doit répondre au bon état quantitatif dès 2015. La dernière estimation de l’état quantitatif réalisée dans l’état des lieux du SAGE en 2013 donne la craie picarde en état médiocre.

Le VMPO à respecter en 2021 est atteint depuis 2012.

6.2.1.2 Relation entre nappe et cours d’eau²²

Le Plateau picard est un plateau crayeux traversé par un réseau dense de vallées sèches prolongeant le plus souvent des vallées humides. La caractéristique principale du fonctionnement hydrologique de ces cours d’eau est le rôle prépondérant joué par la nappe. Ainsi les affluents de la rive droite de l’Oise, dont l’Aronde, drainent la nappe de la craie qui leur restitue ses réserves, à rôle régulateur, et leur assure des étiages soutenus. En période d’étiage comme en période de hautes eaux, la nappe phréatique est drainée par les cours d’eau et les alimente en permanence.

6.2.2 Masses d’eaux superficielles et leur état quantitatif

Le territoire du SAGE compte un « grand cours d’eau », l’Oise (FRHR216C) ; un « moyen cours d’eau », l’Aisne (FRHR211) ; un « petit cours d’eau », l’Aronde (FRHR188) ; et 9 « très petits cours d’eau », dont la Somme d’Or (FRHR188-H0362000) et la Payelle (FRHR188-H0365000) situés dans le bassin de l’Aronde.²⁶

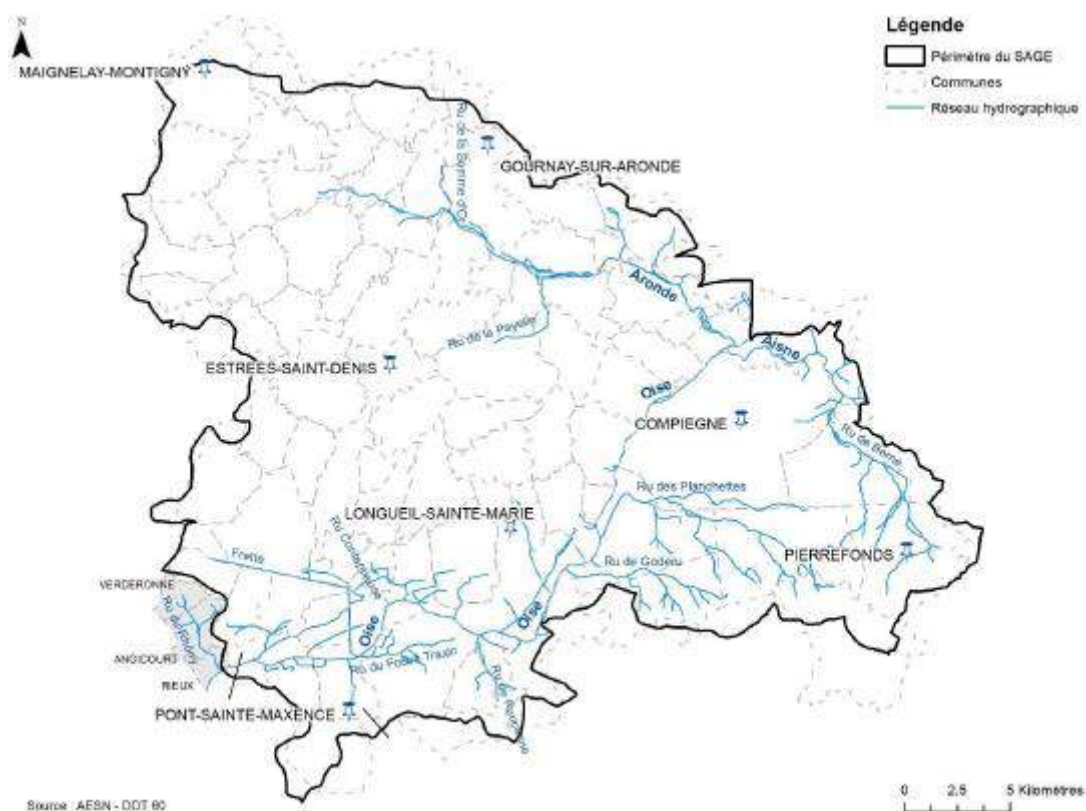


Figure 16 : Masses d’eau superficielles du SAGE Oise Aronde (SMOA)

6.2.2.1 L’Aronde et ses affluents

Le bassin hydrographique de l’Aronde occupe une surface de 284 km² (²⁸) à 291 km² (²⁷). L’Aronde prend sa source à Montiers. Ce cours d’eau offre 27 km de longueur pérenne (33,55 km²⁶) mais

²⁶ Rapport d’état des lieux et de diagnostic, Safège, novembre 2016, 221 pages

comporte dans sa partie amont de nombreux vallons secs²⁸. Seuls 2 ruisseaux temporaires le rejoignent : la Somme d'Or d'un linéaire de 3 km (3,62 km²⁶) à Gournay-sur-Aronde en rive gauche et la Payelle d'un linéaire de 4,5 km (5,47 km²⁶) à Baugy en rive droite.

La rivière et ses affluents sont alimentés essentiellement par les sources exutoires de la nappe. Pour l'Aronde elles sont situées en amont de Gournay-sur-Aronde. On note des différences dans leur localisation, certaines sources peuvent être mobiles et dépendent du niveau de la nappe²⁷. A l'aval, les colluvions argileuses peuvent amener des ruissellements²⁸, qui conjugués à des apports de nappe importants, contribuent aux crues²⁷. Entre sa source (+80) et sa confluence avec l'Oise (+30), la dénivellation est de 50 m soit une pente de 1,29 ‰ (²⁷) à 2 ‰ (²⁸).

Le suivi quantitatif de la Banque Hydro est réalisé à la station de Clairoux. En 2008 une station a été créée à Arsonval, mais les données issues de celle-ci ne sont pas jugées suffisamment fiables pour être valorisées. Un suivi ponctuel des débits a également été mené entre 2008 et 2011 à Wacquemoulin et Moyenneville sur l'Aronde.²⁶

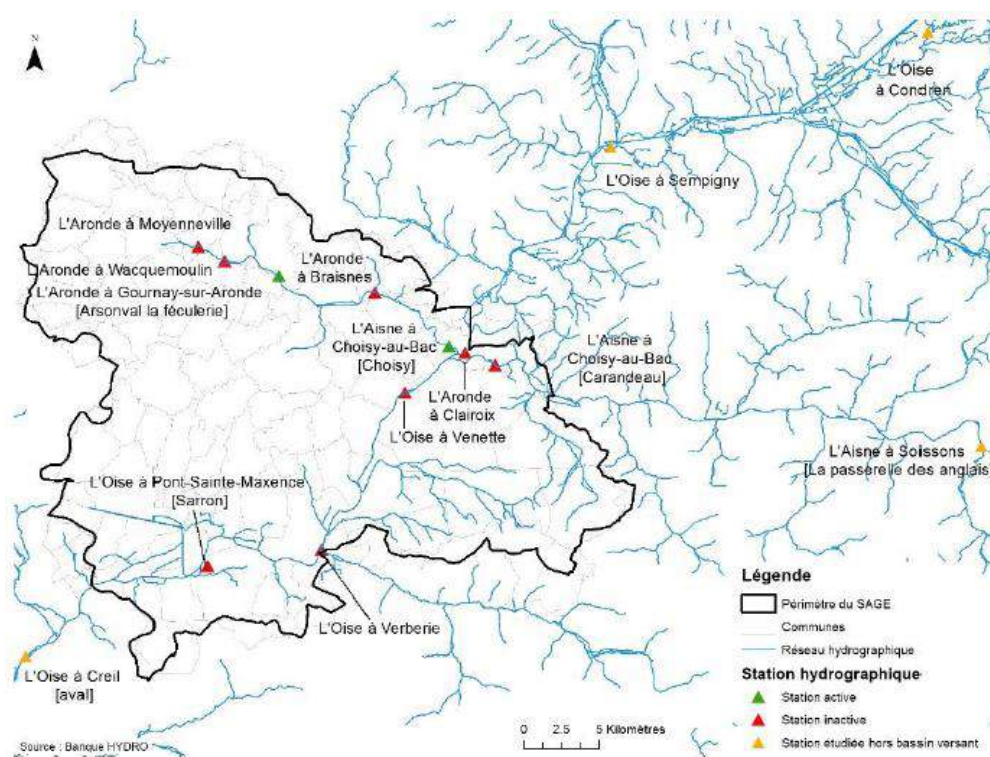


Figure 17 : Localisation des stations de suivi hydrographique sur l'Aronde (SMOA, Banque Hydro, DREAL)

6.2.2.2 Caractérisation hydrologique de l'Aronde

Le débit moyen de l'Aronde à Clairoux se situe entre 1 et 1,5 m³/s (²⁸) soit 1,3 m³/s (calcul effectué sur 33 années de 1969 à 2001)²⁹. Le module est de 1,27 m³/s (²⁷). Les débits les plus forts sont observés en avril, les plus faibles en septembre²³. Le débit de base le plus faible enregistré pour l'Aronde est de 0,245 m³/s le 9 août 1992.

²⁷ Modélisation de la nappe de la craie et schéma de régulation des prélèvements d'eau, Hydratec, rapport de phase 1, mars 2009, 112 pages

²⁸ Le bassin de l'Aronde, synthèse hydrogéologique, BRGM, mai 1999, 31 pages

²⁹ Bassin de l'Aronde, suivi d'un réseau piézométrique d'usage dans la nappe de la craie, BRGM, janvier 2003, 63 pages

Hydratec considère que le débit de base de l’Aronde évolue entre 0,275 et 1,5 m³/s (soit entre 21,7 % et 190 % du module) et qualifie ces variations de fortes²⁷.

Le débit objectif d’étéage est le débit de la rivière en deçà duquel le fonctionnement biologique de la rivière est perturbé. Le DOE de l’Aronde, sur lequel est basé le VMPO (cf chapitre 6.2.1.1), a été fixé en 2013 ; il est de 0,510 m³/s.

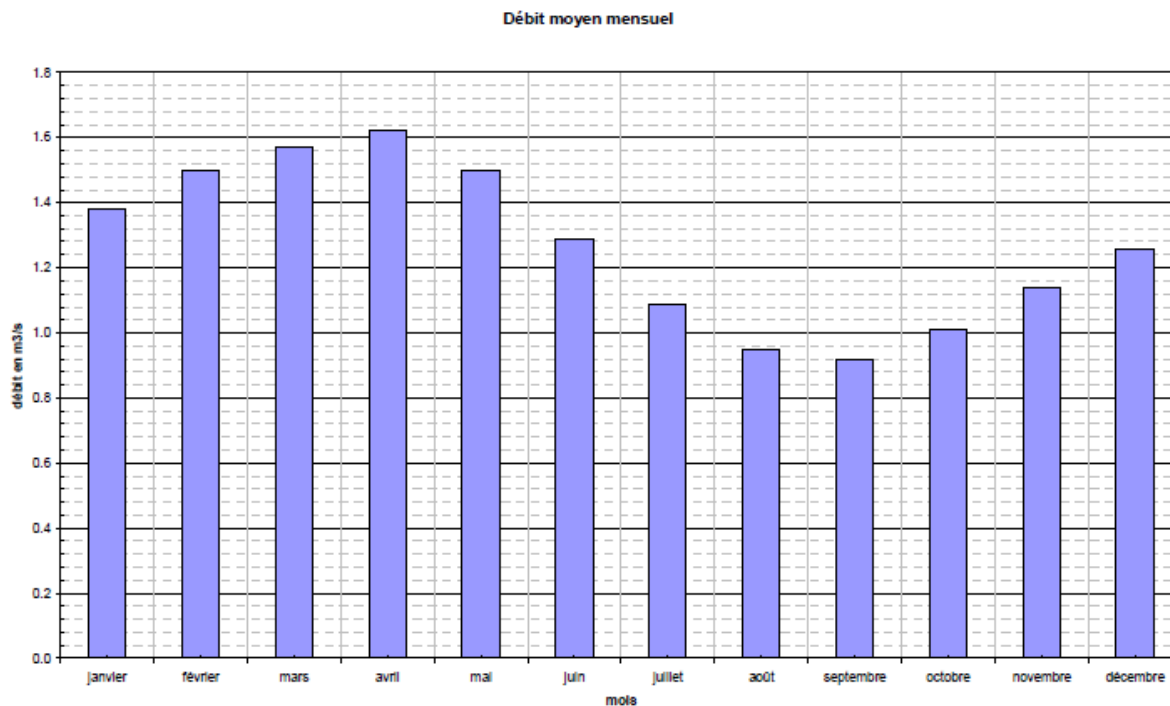


Figure 18 : Débits moyens mensuels de l’Aronde à Clairoux (Hydratec, 2009)

A la station de Clairoux, des débits minimum journaliers VCN 1 ont été calculés sur 40 années (1969 – 2008). Sur cette chronique le débit minimum journalier de période de retour 5 ans est de 0,407 m³/s ; de retour 10 ans est de 0,316 m³/s :

Biennale	0.655	[0.545 ; 0.787]
Quinquennale	0.407	[0.320 ; 0.492]
Décennale	0.316	[0.238 ; 0.391]
Vicennale	0.259	[0.186 ; 0.328]
Cinquantennale	0.205	[0.140 ; 0.267]

Figure 19 : Débits caractéristiques d’étéage de l’Aronde à Clairoux en m³/s (Banque Hydro DIREN, Hydratec, 2009)

L’état des lieux de fin 2016 présente des débits caractéristiques moyens et d’étéage pour les années 2005 et 2016 (1968 – 2016) :

en m ³ /s	2005	2016
Module	1,3	1,23
VCN3 biennale	0,7	0,65
VCN3 quinquennale	0,44	0,41
QMNA quinquennale	0,5	0,48

Figure 20 : Débits caractéristiques moyens et d’étéage de l’Aronde à Clairoux en m³/s (Banque Hydro DREAL, Safège, 2016)

Un étiage sévère de l’Aronde a suivi la sécheresse qui a marqué l’année 1996. Un fort écart de la pluviométrie à la moyenne a été enregistré : - 240 mm pour une moyenne de 676 mm (calculée à la station de Chevrières sur la période 2000-2008) ; à comparer au record de 1976 qui présentait un écart de - 300 mm²⁷.

Un autre étiage sévère a été enregistré en 2005-2006, alors que l’écart de la pluviométrie à la moyenne était de - 130 mm, après une année 2004 elle-même déficitaire. Cela a notamment eu pour conséquence un assec sur l’Aronde de 4,6 à 5 km en août 2006²⁷, et un débit de base de 0,275 m³/s en 2006.

2011 et 2015 sont marquées par un déficit climatique cumulé entre le 1^{er} mars et le 31 août des plus importants. Pourtant en 2015, le DOE n’a pas été franchi. Cette année-là correspond aussi au deuxième prélèvement le plus important pour l’irrigation (2,6 M m³) après 2011 (2,9 M m³).

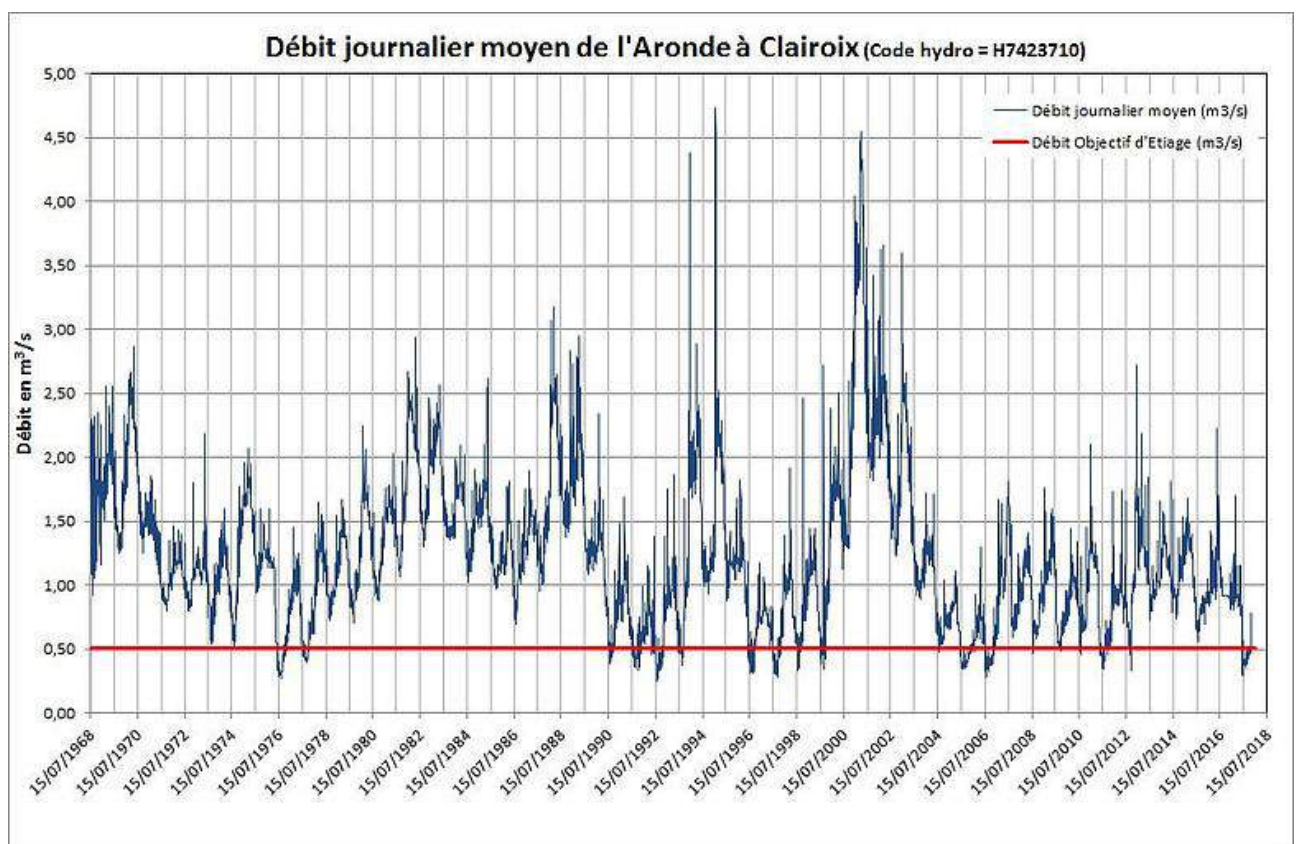


Figure 21 : Evolution du débit journalier moyen de l’Aronde à Clairoux 1968 – 2017 (SMOA, Banque hydro)

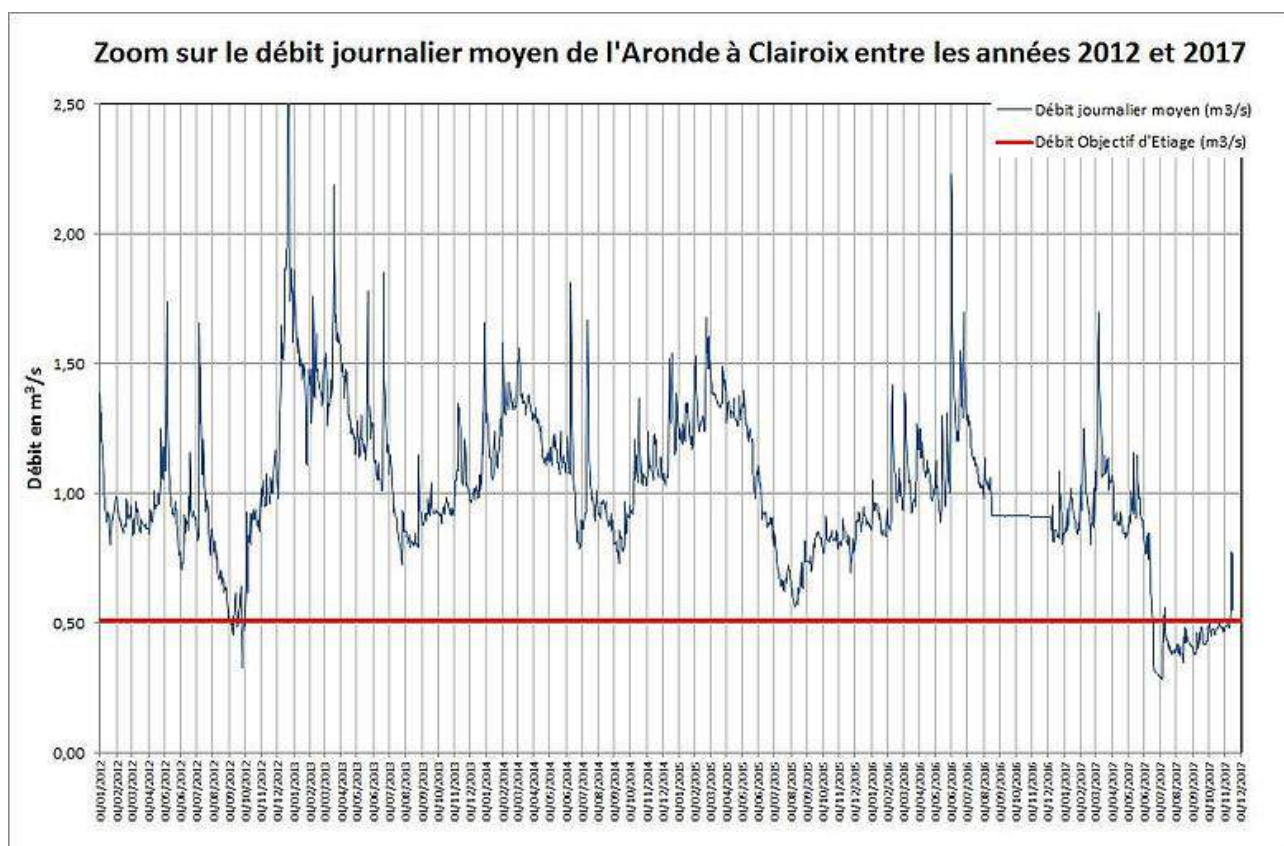


Figure 22 : Evolution du débit journalier moyen de l'Aronde à Clairoux 2012 – 2017 (SMOA, Banque hydro)

6.2.3 Etat qualitatif des eaux, principales pollutions observées

6.2.3.1 Qualité des eaux de la nappe de la Craie

Pour les masses d'eau souterraines, le bon état est évalué en fonction de l'état chimique et de l'état quantitatif (pour l'état quantitatif se reporter au chapitre 6.2.1.1). Le SDAGE définit les objectifs d'atteinte du bon état.³⁰

Masse d'eau souterraine		Etat chimique
Code	Nom	2015
FRHG205	Craie picarde	bon

Figure 23 : Etat chimique de la nappe de la craie picarde (SMOA, SDAGE)

Masse d'eau souterraine		Objectif état chimique	
Code	Nom	SDAGE 2010-2015	SDAGE 2016-2021
FRHG205	Craie picarde	bon état 2021 →	bon état 2015

Figure 24 : Objectifs DCE état chimique de la nappe de la craie picarde (SMOA, SDAGE)

Pour la nappe de la craie, le bon état doit être atteint depuis 2015. Les concentrations mesurées doivent respecter les normes suivantes :

³⁰ SMOA, Safège, Rapport d'état des lieux et de diagnostic, 3 novembre 2016, 221 pages

Paramètres	Directive 2006/118/CE		Arrêté du 17 Décembre 2008					
	Nitrates	Pesticides, ainsi que les produits de dégradation et de réaction pertinents	Arsenic	Cadmium	Mercur	Plomb	Trichloroéthylène	Ammonium
Normes de qualité	50mg/l	0.1µg/l 0.5µg/l (total)	10µg/l	5µg/l	1µg/l	10µg/l	10µg/l	0.5mg/l

Les concentrations moyennes en nitrates relevées au droit des qualitomètres du territoire entre 1986 et 2015, sont comprises entre 25 et 35 mg/l.

La formation crayeuse, le régime libre de la nappe, conjugués à la forte occupation du sol par les grandes cultures peuvent l’expliquer.³¹

Ce constat est le même quelle que soit l’approche, selon le bassin versant ou selon la nappe captée. La profondeur moyenne des captages est comprise entre 42 m et 44 m.

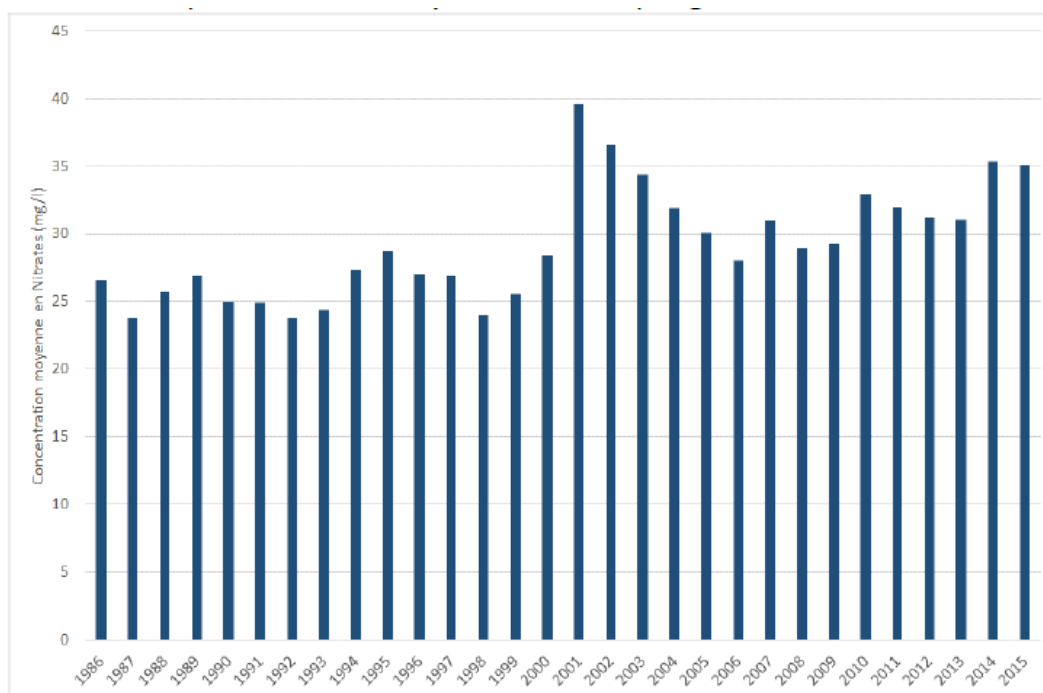


Figure 25 : Concentration moyenne en nitrates dans la nappe de la craie du bassin de l’Aronde (SMOA, ARS, ADES)

³¹ Atlas hydrogéologique numérique de l’Oise, BRGM, juin 2012, 315 pages

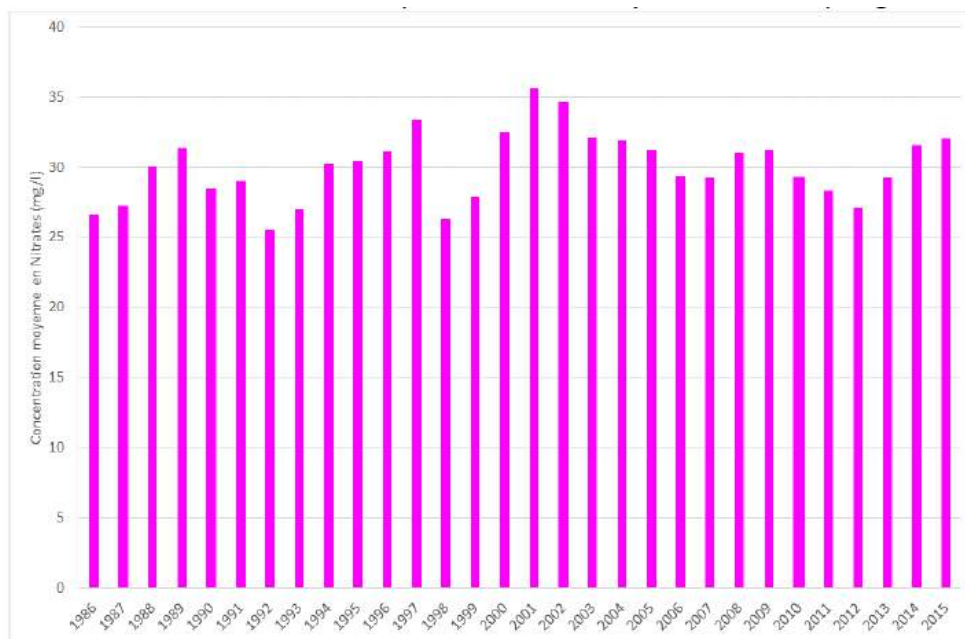


Figure 26 : Concentration moyenne en nitrates dans la nappe de la craie du plateau picard (SMOA, ARS, ADES)

Le paramètre « pesticides » est évalué à partir des molécules issues des produits phytosanitaires suivantes : atrazine et ses produits de dégradation, alachlore, métazachlore, AMPA, glyphosate, diuron, bentazone, 2,6 dichlorobenzamide.

Les concentrations moyennes en pesticides relevées au droit des qualitomètres du territoire entre 1991 et 2015, sont comprises entre 0,15 et 0,25 µg/l. Ce constat est le même quelle que soit l'approche, par bassin versant ou par nappe captée. Depuis 2005 une tendance d'évolution à la baisse des teneurs en pesticides est observée. La profondeur moyenne des captages est comprise entre 42 m et 44 m.

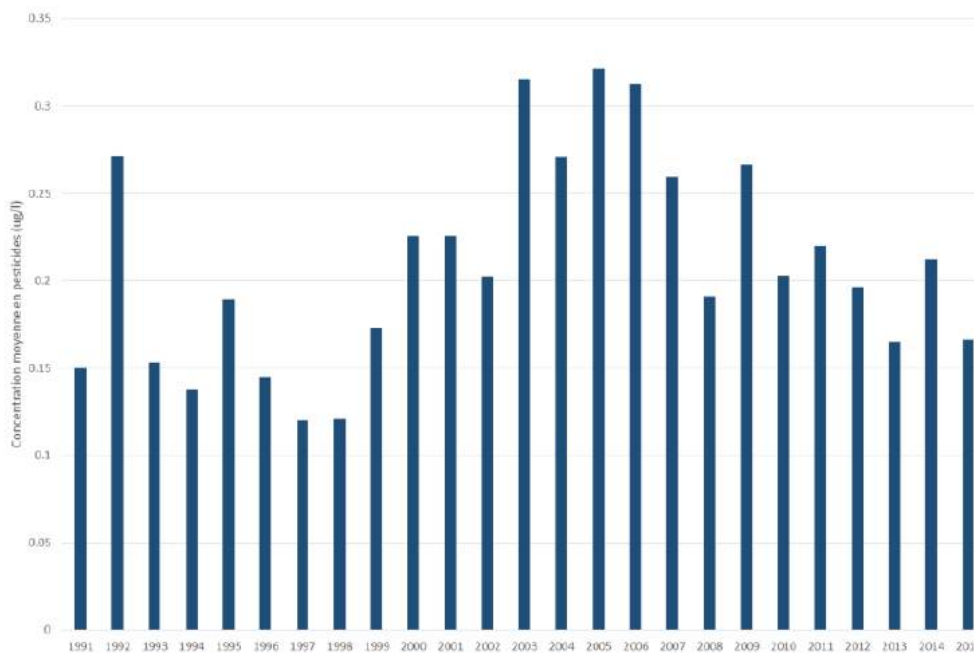


Figure 27 : Concentration moyenne en pesticides dans la nappe de la craie du bassin de l'Aronde (SMOA, ARS, ADES)

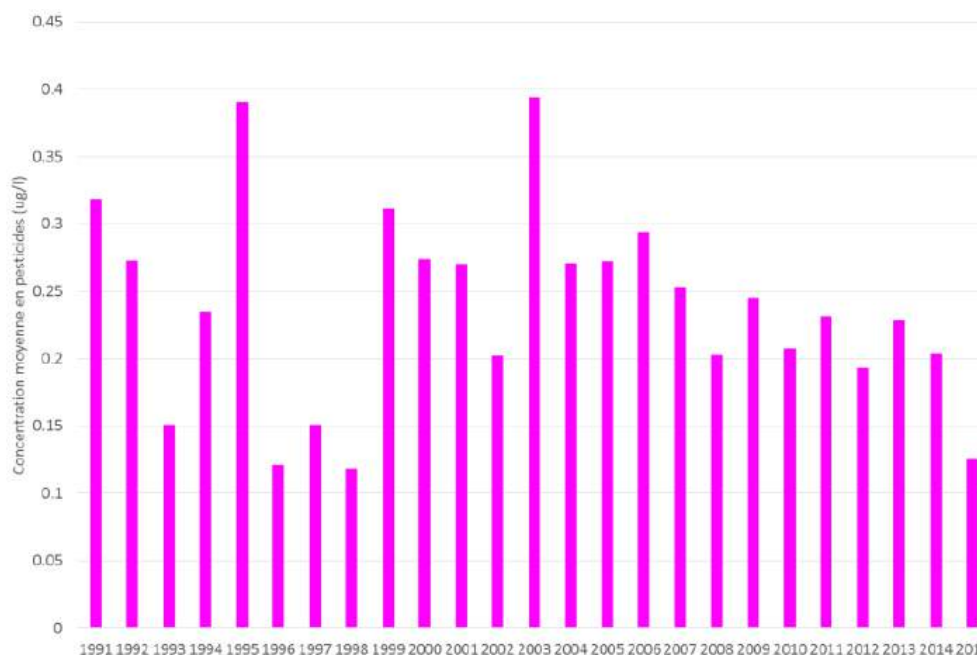


Figure 28 : Concentration moyenne en pesticides dans la nappe de la craie du plateau picard (SMOA, ARS, ADES)

6.2.3.2 Qualité des eaux de l'Aronde et de ses affluents

Pour les masses d'eau superficielles, le bon état est évalué en fonction de l'état écologique et de l'état chimique. Le SDAGE définit les objectifs d'atteinte du bon état. Ils sont reportés à 2027 pour tous les cours d'eau du SAGE pour l'état écologique (sauf 3) et pour l'état chimique (2015 hors HAP).³²

Masse d'eau superficielle		Etat	
Code	Nom	écologique 2015	chimique 2013
FRHR188	Aronde de sa source au confluent de l'Oise (exclu)	moyen	mauvais
FRHR188-H0362000	Somme d'Or	moyen	mauvais
FRHR188-H0365000	Payelle	moyen	mauvais

Figure 29 : Etat qualitatif des masses d'eau superficielles (SMOA, SDAGE)

Masse d'eau superficielle		Objectif état écologique	
Code	Nom	SDAGE 2010-2015	SDAGE 2016-2021
FRHR188	Aronde de sa source au confluent de l'Oise (exclu)	bon état 2021 →	bon état 2027
FRHR188-H0362000	Somme d'Or	bon état 2021 →	bon état 2027
FRHR188-H0365000	Payelle	bon état 2021 →	bon état 2027

Figure 30 : Objectifs DCE état écologique des masses d'eau superficielles (SMOA, SDAGE)

Masse d'eau superficielle		Objectif état chimique	
Code	Nom	SDAGE 2010-2015	SDAGE 2016-2021
FRHR188	Aronde de sa source au confluent de l'Oise (exclu)	bon état 2021 →	bon état 2027 2015 hors HAP
FRHR188-H0362000	Somme d'Or	bon état 2015 →	
FRHR188-H0365000	Payelle	bon état 2021 →	

Figure 31 : Objectifs DCE état chimique des masses d'eau superficielles (SMOA, SDAGE)

³² SMOA, Safège, Rapport d'état des lieux et de diagnostic, 3 novembre 2016, 221 pages

Le territoire bénéficie d'un réseau de stations de mesure de la qualité des eaux superficielles relativement dense. Un suivi particulièrement fin de la qualité est en place dans le bassin de l'Aronde : sur l'Aronde (19 stations de mesure), la Payelle (6 stations) et la Somme d'Or (2 stations) comptent 27 des 55 stations de mesure de la qualité (soit 49 %).

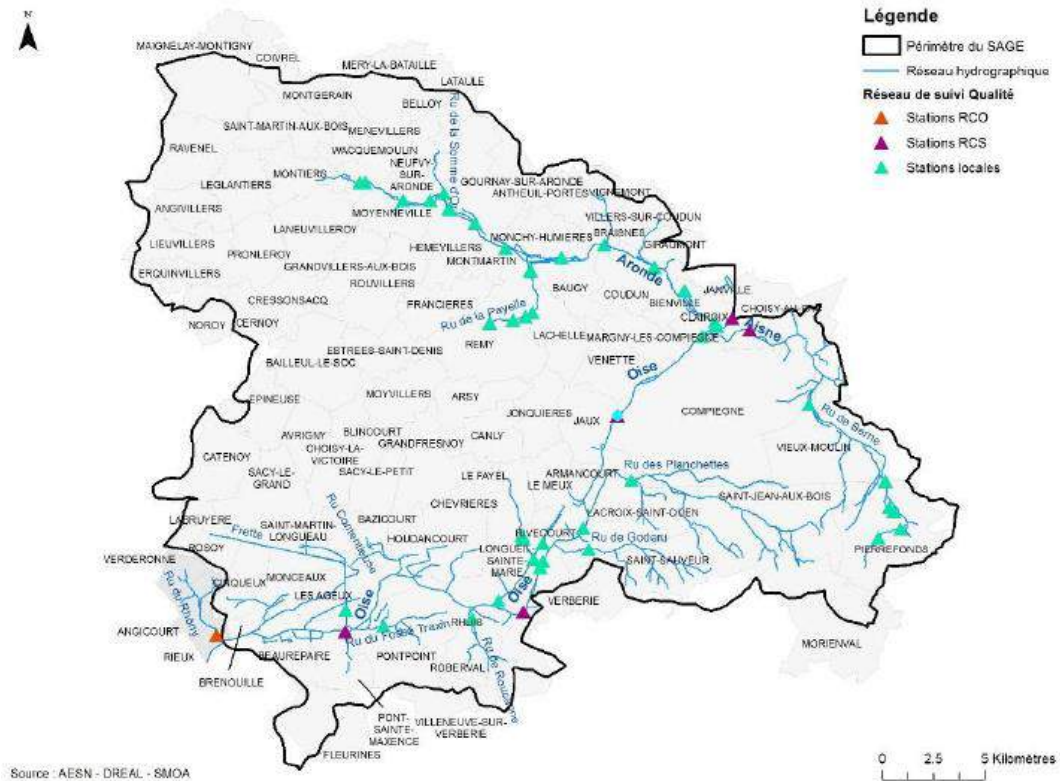


Figure 32 : Localisation des stations de mesure de la qualité des eaux superficielles (SMAO, AESN, DREAL)

Une nette différence est constatée entre la qualité de l'Aronde et celle de ses affluents (de même que pour l'Oise et ses affluents du SAGE). Si la qualité écologique apparaît globalement bonne pour l'Aronde, ce n'est pas le cas pour la Payelle et la Somme d'Or.²⁶

La qualité des eaux de l'Aronde est considérée comme « passable à mauvaise » en ce qui concerne les nitrates et le phosphore.³¹

6.2.4 Etat des milieux aquatiques, zones humides, plans d'eau

6.2.4.1 Hydromorphologie de l'Aronde et de ses affluents

La réalisation d'études pour la connaissance hydromorphologique des cours d'eau a été initiée avec le SAGE Oise Aronde de 2009. L'état des lieux réalisé en 2016 par le SMAO présente l'Aronde et ses affluents en état dégradé, mais en amélioration sous l'effet notamment de la mise en œuvre du Plan Pluriannuel d'Entretien en 2007 puis du Plan Pluriannuel de Restauration en 2011.

Etat de l'Aronde, la Somme d'Or et la Payelle en 2016	
Facès	Sur-représentation des facès lentiques (95 % du linéaire)
Substrat	Envasement à 87 % du linéaire total
Berges	Naturelles sur 98 % du linéaire ; pentes moyennes à verticales
Ripisylve	Densité et typologie assez homogène sur l'Aronde, généralement en bon état sanitaire. Absente ou très faible sur 20 % du linéaire total, notamment sur la Payelle. Impacts locaux des peupleraies

Végétation aquatique	Hétérogène. Seuls 25 % du linéaire sont jugés satisfaisants, 50 % en surface
Espèces invasives	4 espèces sont présentes mais encore en assez faible nombre
Continuité longitudinale	17 ouvrages hydrauliques dont 13 infranchissables ou difficilement pour les salmonidés, et 3 infranchissables pour l’anguille. Linéaire influencé : 21 %. Taux d’étagement : 17 %
Continuité transversale	Zones humides estimées plutôt sénescentes. Déconnexion transversales sur certains secteurs. Impact des peupleraies. Linéaire estimé comme remanié et perché : 25 %
Plans d’eau	Une soixantaine proches du cours d’eau et plus de 80 au total sur le bassin versant

Figure 33 : Etat hydromorphologique de l’Aronde et ses affluents en 2016³³

6.2.4.2 Les zones humides

Les zones humides du SAGE Oise Aronde ont été répertoriées dans un atlas du SMOA validé en 2013. L’état des habitats n’est toutefois pas connu et aucune hiérarchisation n’est disponible. La fonctionnalité des zones humides est également méconnue. Les zones humides répertoriées dans le bassin de l’Aronde sont localisées le long de ce cours d’eau et devraient faire l’objet d’une vérification in situ.

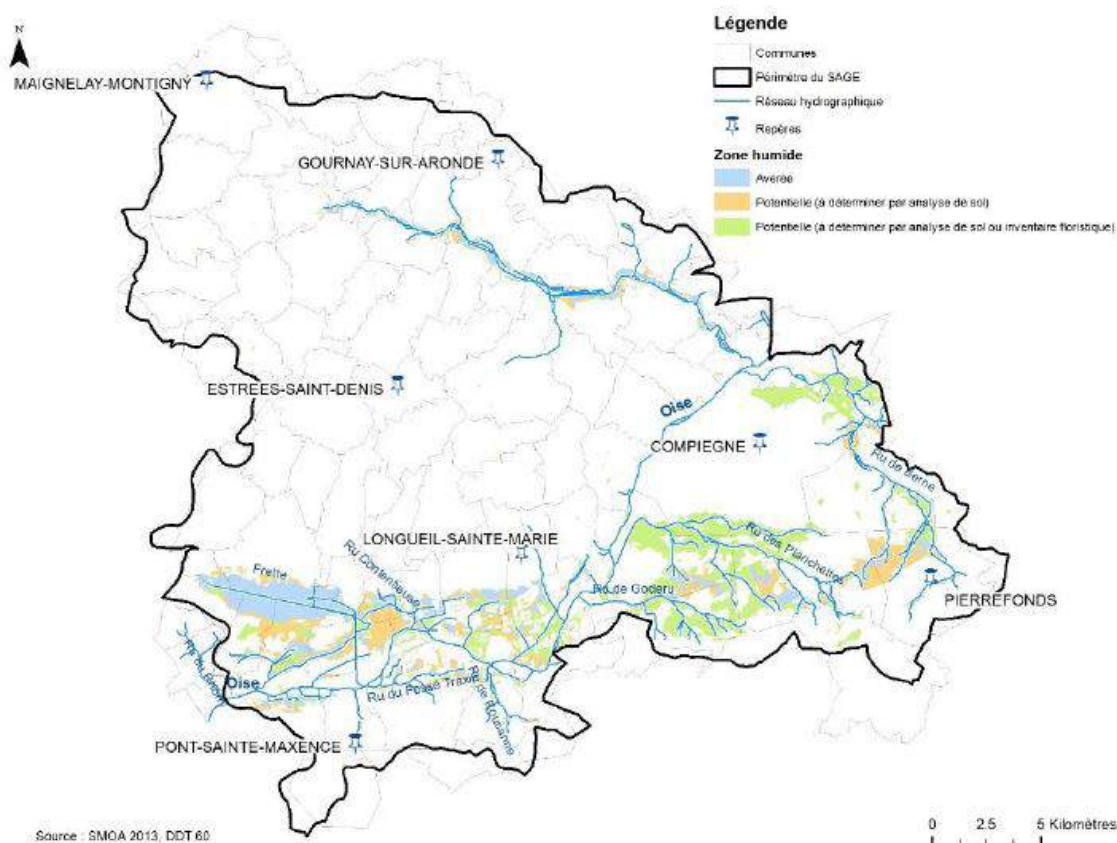


Figure 34 : Localisation des zones humides du SAGE Oise Aronde (SMOA)

³³ SMOA, Safège, novembre 2016 : bâti à partir des données du SMOA, du PPR 2011-2012, et du PDPG 2015

6.2.4.3 Les plans d'eau

Les plans d'eau ont été recensés par le SMOA en 2005 et sont présentés dans l'état des lieux de 2016.

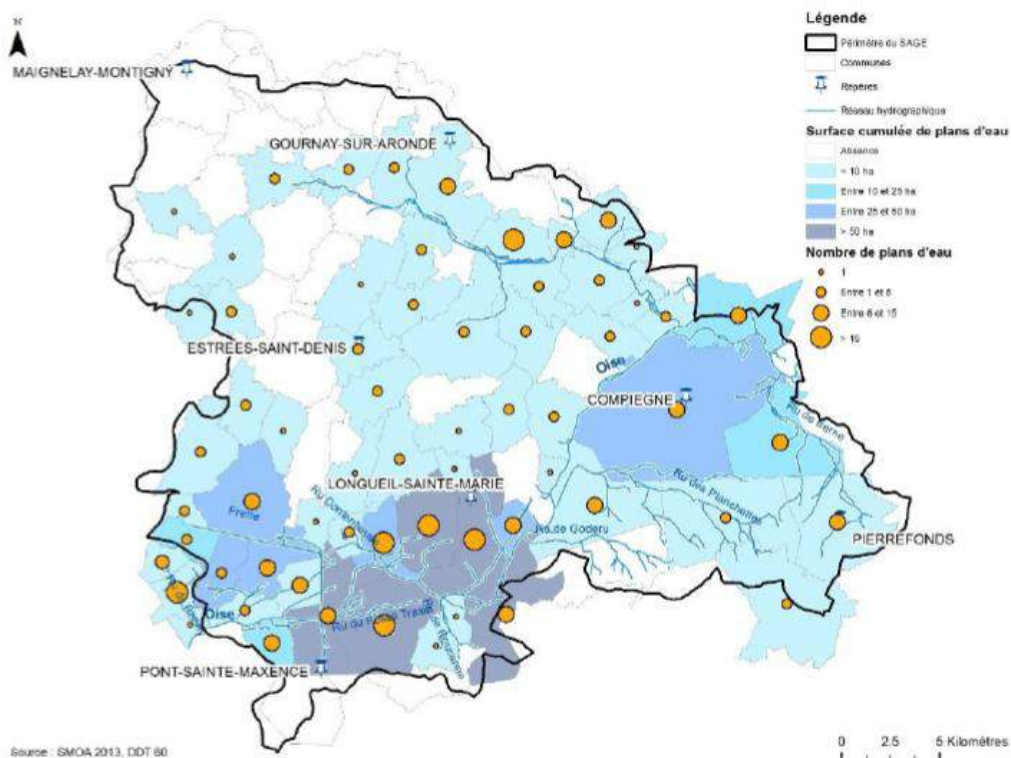


Figure 35 : Localisation des plans d'eau par nombre (SMOA)

6.2.5 Zones d'intérêt écologique

Dans la vallée de l'Aronde, 5 sites sont classés en Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique (ZNIEFF), tous de type I :

Site	n° régional	Objet
L'Aronde	60PPI140	intérêt des habitats piscicoles
Source de la Somme d'Or	60PPI145	bois et pelouses calcicoles
Tourbières en rive gauche de Revennes	60PPI146	milieux remarquables pour l'habitat, la flore et la faune
Mont Ganelon	60NOY107	milieux remarquables pour les paysages, la flore et la faune
Forêt de Rémy et bois de Pieumelle (tête du bassin de la Payelle)	60RDE102	milieux remarquables pour la flore et la faune

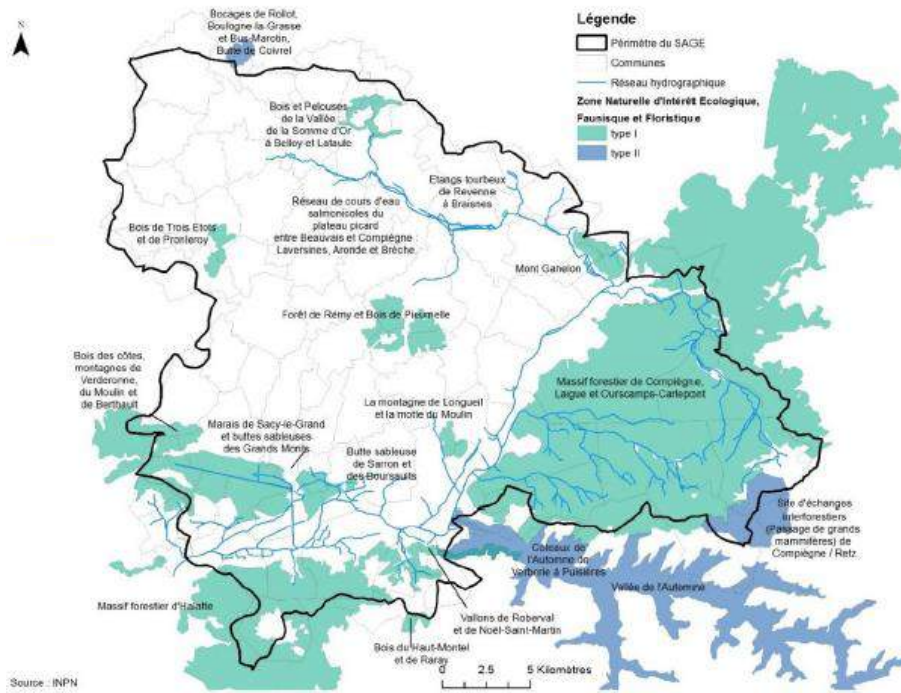


Figure 36 : Localisation des ZNIEFF du SAGE Oise Aronde (SMOA, INPN)

6.3 Effets du projet sur l’environnement

6.3.1 Bénéfices de la gestion volumétrique

La gestion volumétrique (par définition gestion par volume) est effective pour tous les irrigants du bassin de l’Aronde depuis 2014. Chaque exploitation s’est vue attribuer un volume maximal autorisé de prélèvement, dont le cumul à l’échelle du bassin est en conformité avec les objectifs de VMPO votés en CLE.

Depuis la mise en place de la gestion volumétrique en 2014 pour toutes les exploitations irrigant dans le bassin de l’Aronde, les agriculteurs inscrivent leur campagne de production dans leur volume individuel autorisé. Pour éviter tout dépassement de prélèvement en fin de campagne, les objectifs en début de campagne sont inférieurs au volume maximum autorisé. Le solde est utilisé ou non selon l’année climatique. Par voie de conséquence cela contribue à diminuer le prélèvement pour l’irrigation.

6.3.2 Incidences sur la ressource en eau

L’analyse des incidences repose avant tout sur le respect du projet vis-à-vis du VMPO défini par le SAGE Oise Aronde. Elle doit se concevoir comme une analyse croisée entre la connaissance de la vulnérabilité des milieux et l’intensité de la pression de prélèvements exercée sur ces milieux.

Pour rappel, la caractéristique principale du fonctionnement hydrologique de l’Aronde et de ses affluents est le rôle prépondérant joué par la nappe. En période d’étiage (septembre-octobre pour la nappe ; débits de l’Aronde les plus faibles en septembre) comme en période de hautes eaux (décembre-avril pour la nappe ; débits de l’Aronde les plus forts en avril), la nappe phréatique est drainée par les cours d’eau et les alimente en permanence.

Le fonctionnement de la nappe de la craie est déterminé par des cycles annuels et pluriannuels de 7 ans. Une inertie de l’ordre de 2-3 ans a été identifiée.

En termes d'incidences au regard des volumes prélevés, le risque quantitatif global sur la ressource est faible, du fait de la puissance importante de l'aquifère de la nappe de la craie et de son étendue départementale.

Toutefois il est important de garder à l'esprit que tout prélèvement de la ressource souterraine participe à une incidence globale, en abaissant la cote piézométrique, et pourra donc avoir un impact sur les milieux de surface. L'impact cumulé oblige à une gestion de la ressource et un respect des volumes prélevables.

La pression globale de prélèvement sur la nappe de la craie dans le bassin de l'Aronde diminue depuis 2007 notamment avec la décroissance du prélèvement pour l'eau potable et des prélèvements industriels.

Tous les prélèvements pour l'irrigation agricole sollicitent l'ensemble aquifère de la nappe de la craie picarde du bassin de l'Aronde. Ils sont effectués uniquement en période estivale (essentiellement 15 mai – 15 septembre). Cela correspond pour partie encore à l'époque de hautes eaux, mais aussi de vidange de la nappe. La mise en place de la gestion volumétrique depuis 2014 contribue à diminuer le prélèvement pour l'irrigation (cf chapitre 6.3.1) ainsi que les efforts réalisés par les irrigants pour une gestion maîtrisée de la ressource en eau (cf chapitre 5.4).

En conséquence, et selon la pluviométrie efficace, nous pouvons présumer que des volumes d'eau restent disponibles pour le maintien du niveau piézométrique et donc du débit de l'Aronde au-dessus des niveaux historiques précédents, surtout en période d'étiage.

La clé de répartition est définie de manière pluriannuelle. Les principes généraux du projet sont de concilier le développement des exploitations et le respect du volume autorisé pour l'OUGC, en répondant au besoin de progressivité dans l'évolution des équilibres du bassin de l'Aronde. Ainsi le projet ne perturbe pas la décomposition temporelle des prélèvements agricoles connue dans l'état initial, ni leur décomposition spatiale, puisque les exploitations sont réparties sur toute la SAU du bassin.

6.3.3 Incidences écologiques

Une zone humide est par définition en eau une partie de l'année. En fonction des habitats et des secteurs, la durée d'immersion sera donc variable et influera sur le type de zone humide, ainsi que la végétation et la faune qui seront susceptibles de s'y développer.

Aucun site Natura 2000 n'est répertorié sur le périmètre du bassin de l'Aronde concerné par la ZRE (cf chapitre 6.4.1).

La faune piscicole constitue le groupe taxonomique le plus en lien avec le milieu aquatique. Sa sensibilité aux variations du niveau d'eau porte surtout sur la période de frai, hors période d'étiage. Sous réserve du maintien du débit de l'Aronde et ses affluents, aucune incidence de la mise en place du projet n'est envisagée pour le groupe taxonomique des poissons bien au contraire.

La mise en place d'une zone de répartition des eaux qui nous a conduit à définir un volume maximum prélevable et la mise en place d'une gestion collective de la ressource en eau au fin d'irriguer les cultures de ce bassin sont autant de mesures et d'actions qui visent à baisser les prélèvements d'eau dont la présente demande d'autorisation environnementale de prélèvement est la résultante.

La diminution attendue des prélèvements aura un impact positif sur les cours d'eau dont la faune et la flore aquatiques peuvent être menacées en période d'étiage. Cette diminution des prélèvements aura également un impact positif sur les milieux humides et la biodiversité. Globalement cette demande

d'autorisation environnementale de prélèvement ne peut avoir qu'un effet positif sur les milieux naturels sans préjuger des effets liés au réchauffement climatique.

6.3.4 Prise en compte des effets du changement climatique

L'étude du changement climatique dans les Hauts-de-France montre que malgré peu de changement du régime pluviométrique, des évolutions très significatives commenceraient à concerner les sécheresses agricoles au milieu du siècle (années 2050). A la fin du siècle (année 2080) des sécheresses météorologiques plus fortes apparaîtraient également, notamment en été et en automne. L'assèchement du sol se retrouverait en toutes saisons.

Ainsi le changement climatique aura une incidence non mesurable aujourd'hui sur le système aquifère de la nappe de la craie picarde mais également sur les systèmes agricoles en place, dont l'évolution est déjà constatée.

6.4 Compatibilité avec les plans et programmes existants

6.4.1 Compatibilité avec les documents d'aménagement des eaux

« Les prélèvements faisant l'objet de l'autorisation unique pluriannuelle doivent être compatibles avec les orientations fondamentales et les objectifs de qualité et de quantité des eaux fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et, le cas échéant, avec les objectifs généraux et le règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

En cas de révision du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ou du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, l'autorisation unique est modifiée, s'il y a lieu, pour être rendue compatible avec les nouvelles dispositions de ces schémas. »³⁴

Par ailleurs,

« La gestion équilibrée et durable de la ressource en eau doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population. Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences :

1° De la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;

2° De la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;

3° De l'agriculture, des pêches et des cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que toutes les autres activités humaines légalement exercées. »³⁵

6.4.1.1 SDAGE Seine Normandie 2016-2021

Le SDAGE Seine Normandie, après avoir fait le bilan des actions 2010-2015, accentue certaines actions pour atteindre les objectifs de bon état des masses d'eau (directive européenne eau, DCE). Le SDAGE Seine et cours d'eau côtiers normands a été approuvé le 5 novembre 2015 par le comité de bassin.

Les principales innovations ou défis du SDAGE 2016-2020 qui concernent l'irrigation sont les suivants.

³⁴ CE article R.214-31-2 alinéas 3 et 4

³⁵ CE article L.211-1

Changement climatique

Ce projet de SDAGE se caractérise par une prise en compte plus approfondie des effets possibles du changement climatique. Certaines dispositions préconisent des mesures d'adaptation à ce changement, désormais véritable sujet du SDAGE.

Défi 5 Protéger les captages pour l'alimentation en eau potable actuelle et future

Parmi plus de 5000 captages pour l'eau potable, le SDAGE s'attache à protéger prioritairement les 380 captages de la feuille de route de la conférence environnementale par des programmes d'action adaptés définis et mis en œuvre par les collectivités responsables de la distribution de l'eau.

Défi 6 Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides

Les progrès importants réalisés en matière de réduction des pollutions « classiques » ne suffisent pas pour atteindre les objectifs de qualité fixés dans le SDAGE. Cela implique une bonne qualité des habitats propices à l'installation des populations animales et végétales.

Défi 7 Gestion de la rareté de la ressource en eau

Même si le bassin Seine Normandie n'est pas sujet à des déficits chroniques importants, la gestion quantitative devient progressivement un sujet de préoccupation majeure des acteurs du bassin, qui appelle un réel besoin de définir des règles de gestion et des mesures adaptées à chaque territoire, aux usages (AEP, agriculture) et au contexte hydrogéologique.

Le projet est compatible avec le SDAGE. Le projet d'Autorisation Unique de prélèvement Pluriannuelle a pour but de gérer collectivement la ressource en eau pour l'irrigation agricole et d'adapter les prélèvements en les mutualisant, afin d'améliorer l'état quantitatif des masses d'eau. La régulation des prélèvements agricoles sur le territoire de compétence de l'OUGC ne devrait pas avoir d'impact défavorable sur la qualité des eaux. Ce projet rentre totalement dans les objectifs de la DCE tant sur son volet quantitatif que qualitatif.

6.4.1.2 SAGE Oise Aronde

Le SAGE est une déclinaison du SDAGE à une échelle plus locale. Il vise à concilier la satisfaction et le développement des différents usages (eau potable, industrie, agriculture, ...) et la protection des milieux aquatiques, en tenant compte des spécificités d'un territoire. Délimité selon des critères naturels, il concerne un bassin versant hydrographique ou une nappe. Il repose sur une démarche volontaire de concertation entre les acteurs locaux.

Le SAGE fixe, coordonne et hiérarchise les objectifs généraux d'utilisation, de valorisation et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques, ainsi que de préservation des zones humides.

La démarche d'élaboration du SAGE Oise Aronde a été initiée en 2001 avec l'arrêté préfectoral délimitant le périmètre du SAGE. Les documents du SAGE, PAGD et règlement, ont été approuvés par l'arrêté préfectoral du 08/06/2009. Il comprend tout ou partie des bassins versants de l'Aisne, l'Oise, et l'Aronde. Il concerne les masses d'eau souterraines de la Craie de la moyenne vallée de la Somme, Eocène du Valois, Lutécien-Yprésien du Soissonnais-Laonnois, Craie picarde, et alluvions de l'Oise.

Les règles du SAGE approuvé demandent de sécuriser des secteurs d'enjeu fort pour l'alimentation en eau potable, et de protéger les zones humides et leurs fonctionnalités. Le bassin versant de l'Aronde a été classé en Zone de Répartition des Eaux par arrêté préfectoral du 04/11/2009.

Depuis le 01/02/2010 le SMOA est la structure porteuse du SAGE. La CLE du SAGE a engagé sa mise en révision depuis fin 2015. Le périmètre du SAGE a été modifié par l'arrêté préfectoral du 16/10/2017. La CLE de juin 2017 a validé 4 enjeux thématiques :

- Quantité : une gestion quantitative durable et équilibrée de la ressource en eau.
- Qualité : amélioration de la qualité des eaux superficielles et souterraines.
- Milieux : restauration de l'équilibre des cours d'eau et des milieux humides et aquatiques associés.
- Risques : lutte contre les risques d'inondation et maîtrise des ruissellements.

Le projet de la présente demande d'autorisation est compatible avec le SAGE Oise Aronde, le volume demandé respectant le volume prélevable voté par la CLE réunie en séance plénière le 04/10/13.

6.4.2 Compatibilité avec Natura 2000

Le territoire du SAGE Oise Aronde est doté de nombreux outils de protection des milieux naturels. Il compte 5 sites classés Zone Spéciale de Conservation (ZSC) ; 2 sites classés Zone de Protection Spéciale pour les Oiseaux (ZPS) ; 1 site classé Zone d'intérêt Communautaire pour les Oiseaux (ZICO)³⁶. Toutefois aucun de ses sites ne se trouve dans le bassin de l'Aronde.

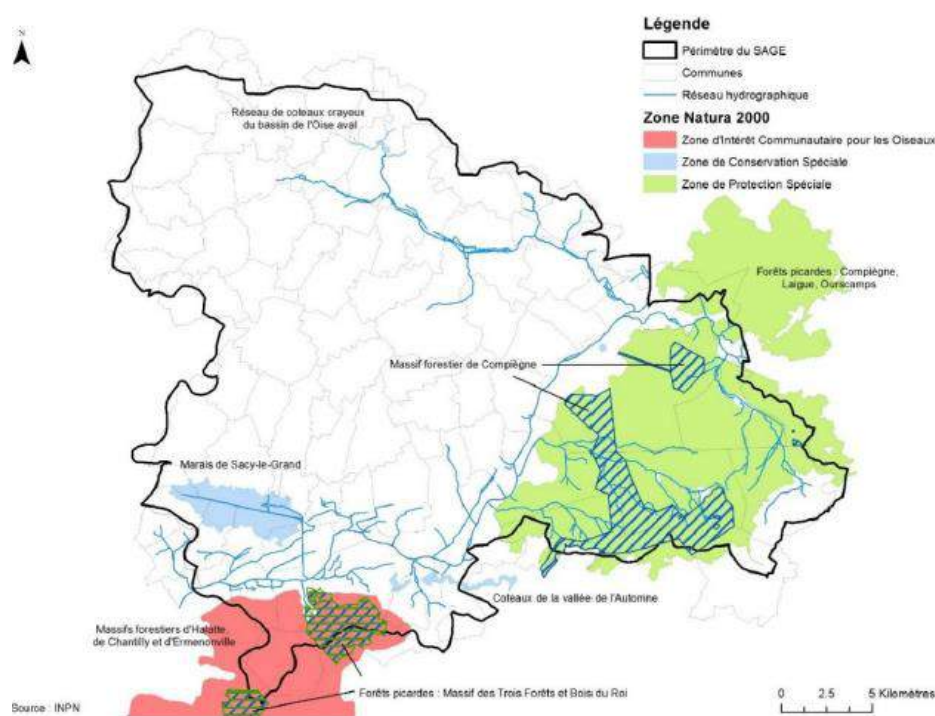


Figure 37 : Zones Natura 2000 du SAGE Oise Aronde (SMOA, INPN)

6.5 Mesures pour éviter, réduire ou compenser

La gestion volumétrique de la nappe de la craie picarde dans le bassin de l'Aronde mise en place dès 2014 est une mesure majeure pour limiter et compenser les incidences des ouvrages de prélèvement sur le milieu. Ce système est conçu pour permettre de maintenir le bon fonctionnement des cours d'eau et zones humides en garantissant un niveau d'eau satisfaisant dans l'Aronde et ses affluents.

³⁶ Rapport d'état des lieux et de diagnostic, Safège, novembre 2016, 221 pages

Dans tous les cas le plan de répartition de la ressource en eau pour l'irrigation devra respecter le volume maximum total autorisé dans le cadre de l'AEP.

6.5.1 Mesures d'évitement et de réduction

6.5.1.1 Mesures portées par les irrigants

Les irrigants s'appuient sur des pratiques raisonnées d'irrigation avec l'utilisation d'outils d'aide à la décision : bilan hydrique, Irrédis, tensiomètres, etc. Ils font constamment évoluer leurs connaissances techniques sur l'irrigation par tous moyens, dont le conseil agronomique (cf chapitre 5.3). Ils cherchent à mettre en œuvre des actions pour améliorer l'efficacité de l'eau telles que le diagnostic des réseaux, le rendement des matériels, un programme de recherche-développement en lien avec les instituts techniques et Agro-Transfert Ressources et Territoires.

6.5.1.2 L'arrêté cadre « sécheresse »

L'arrêté cadre « sécheresse » du département de l'Oise³⁷ définit les mesures de gestion du système hydrographique du territoire pour limiter les effets de la sécheresse. Il comprend :

- La mise en place d'un comité de suivi et de gestion de la ressource en eau départemental lors des épisodes de sécheresse
- La définition de 14 bassins versants homogènes avec les indicateurs retenus pour le suivi de l'évolution de la ressource
- La définition des seuils de surveillance
- La désignation des organismes chargés d'assurer le suivi des indicateurs, ainsi que du linéaire d'assec sur les cours d'eau
- La définition des mesures de restriction. Ces mesures concernent la gestion de l'eau en particulier les prélèvements et rejets effectués dans les rivières et dans leur nappe d'accompagnement.

Pour les eaux souterraines, des seuils mensuels de gestion sont identifiés en-deçà desquels il existe un risque de dégradation du milieu. Pour chacun des 12 mois de l'année, 4 seuils sont déterminés : vigilance, alerte, alerte renforcée, crise. Pour la nappe de la craie dans le bassin de l'Aronde, les valeurs pour chacun des seuils sont présentées en annexe. Le piézomètre d'Estrées Saint Denis est pris pour indicateur de référence dans cet arrêté cadre.

Quant au débit des rivières, pour l'ensemble du bassin Seine Normandie, les 4 seuils de gestion ne sont pas déclinés mensuellement, ils sont invariables sur les 12 mois de l'année³⁸. Pour l'Aronde le seuil de crise est de 0,27 m³/s, correspondant au débit de base en 2006, année marquée par la sévérité de l'étiage.

Lorsque les observations du suivi sont inférieures à un seul des seuils pris pour les eaux de surfaces et souterraines, les mesures de restrictions sont déclenchées par le Préfet (Figure 38).

³⁷ Arrêté cadre du 12/07/2018

³⁸ En revanche des seuils mensuels sont arrêtés pour les eaux souterraines du bassin Artois Picardie

Figure 38 : Restrictions applicables à l'activité agricole en cas de sécheresse dans l'Oise, arrêté cadre du 12/07/2018

Usages	VIGILANCE	Dès le franchissement du seuil D'ALERTE, l'irrigation est :	Dès le franchissement du seuil d'ALERTE RENFORCEE, l'irrigation est :	Dès le franchissement du seuil de CRISE, l'irrigation est :
Irrigation de cultures de céréales à paille	Information et sensibilisation des usagers	Interdite (à partir du 31 mai pour l'orge de printemps)	Interdite (à partir du 31 mai pour l'orge de printemps)	Interdite (à partir du 31 mai pour l'orge de printemps)
Irrigation des grandes cultures : colza, maïs, betterave, lin, tournesol, féverole, pois protéagineux		Interdite entre 12h et 18h	Interdite entre 10h et 18h	Interdite
Irrigation des cultures légumières de plein champ et maraîchères, y compris horticulture, pépinière et culture de gazon		Interdite entre 12h et 18h	Interdite entre 10h et 18h	Interdite entre 9h et 19h
Etablissements équestres au sens de la loi Développement des territoires ruraux		Interdite entre 12h et 18h Arrosage des carrières ouvertes interdit sauf veille de compétition sportive officielle*	Interdite entre 10h et 18h Arrosage des carrières ouvertes interdit sauf veille de compétition sportive officielle*	Interdite

*La liste de ces compétitions doit être adressée au service en charge de la police de l'eau dès le franchissement du seuil.

De plus il est demandé aux irrigants de recourir à des méthodes de travail permettant d'économiser l'eau, de ne pas mettre en œuvre l'irrigation par vent fort, et ne pas générer des ruissellements hors de la parcelle concernée.

6.5.1.3 Mesures portées par l'OUGC

Rappel des missions obligatoires de l'OUGC, outre celle de déposer une demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement pour l'irrigation³⁹ :

- Arrêter chaque année un plan de répartition entre les préleveurs irrigants du volume d'eau dont le prélèvement est autorisé pour l'OUGC ainsi que les règles pour adapter cette répartition en cas de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau
- Transmettre au Préfet avant le 31 janvier un rapport annuel
- Donner son avis au Préfet sur tout projet de création d'un ouvrage de prélèvement dans le périmètre de compétence de l'OUGC

Chaque année, l'OUGC transmettra au Préfet avant le 31 janvier et en deux exemplaires, un rapport annuel composé a minima de 5 éléments :

- Les délibérations de l'organisme unique de l'année écoulée
- Le règlement intérieur de l'organisme unique ou ses modifications intervenues au cours de l'année
- Un comparatif pour chaque irrigant entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement

³⁹ CE article R211-112

- L'examen des contestations formées contre les décisions de l'organisme unique
- Les incidents rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier.

Les pièces justificatives de ce rapport sont tenues à la disposition du Préfet par l'OUGC.

Des mesures de sensibilisation pourront être mises en place via l'information et le conseil de tous les irrigants du territoire de l'OUGC.

L'OUGC pourra mettre à disposition des irrigants un outil de gestion des prélèvements via internet permettant aux irrigants d'effectuer leur demande annuelle de volume et d'y enregistrer leur volume consommé. Cette interface GESTEA pourra également permettre de fournir aux irrigants toutes les informations nécessaires à la gestion de la campagne d'irrigation.

L'OUGC relayera notamment les modalités de gestion en cas de crise, et les usagers seront sensibilisés à la réglementation relative à la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Les missions de l'OUGC sont portées par la Chambre d'Agriculture de l'OISE. Son rôle est d'informer, sensibiliser et d'apporter un appui technique aux irrigants.

Le cas échéant l'OUGC pourra faire évoluer son règlement intérieur.

6.5.2 Mesures correctives ou compensatoires envisagées

Pour l'OUGC du bassin de l'Aronde, l'accès à un volume de sécurisation et de compensation aux changements, est une condition nécessaire pour concilier la préservation de la ressource en eau et la viabilité économique de l'agriculture dans la ZRE.

Dans le cadre du VMPO et des négociations de sa répartition entre usagers avec la CLE du SAGE Oise Aronde, 2 263 235 m³ d'eau seront dévolus à l'irrigation à partir de 2021. Comme le montre l'historique des prélèvements agricoles (cf chapitre 5.4), ce volume ne permet pas de maintenir la production agricole actuelle selon les cahiers des charges des clients, ni d'accueillir de nouveaux producteurs, ni de compenser les changements climatique et économique.

Un complément de ressource s'impose. Le volume de sécurisation de l'irrigation et d'adaptation de l'agriculture dans la ZRE du bassin de l'Aronde aux changements, est évalué à 1 M m³.

Une piste étudiée en 2014, financée par le SMOA, en a montré la faisabilité technique. Sa réalisation bute sur le montage financier.

Aujourd'hui, trois pistes sont évoquées pour accéder au complément de ressource en eau :

- construction de retenues, acheminement d'eau en provenance d'un bassin voisin non déficitaire, convention de solidarité entre l'ARC et les irrigants
- bassins de la sucrerie de Chevières, sous conditions de faisabilité sanitaire selon les cultures
- zones d'extension des crues

6.5.3 Modalité de suivi de ces mesures et de leurs effets

La mise en œuvre de la gestion volumétrique depuis 2014 produit un effet d'autorégulation de la profession agricole par elle-même.

La mise en œuvre de la gestion collective, avec la clé de répartition et les missions obligatoires de l'OUGC, implique le suivi annuel des prélèvements par point de prélèvement et par préleveur irrigant.

Le suivi de ces mesures sera naturellement réalisé par l'application du règlement intérieur de l'OUGC (cf chapitre 10).

Chaque année l'OUGC rend compte au Préfet de la campagne d'irrigation écoulee.

L'accès pour les irrigants à des volumes de sécurisation et de compensation aux changements climatique et économique aura pour effet un développement durable, conciliant les besoins sociaux, économiques et environnementaux.

6.5.4 Solutions de substitution et raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives

De 2014 à 2017, la gestion volumétrique de la ressource en eau a été mise en œuvre dans le bassin de l'Aronde par les autorisations individuelles de prélèvement mises à conformité des conséquences du classement en ZRE et de la définition d'une part pour l'irrigation dans le VMPO fixé en CLE. En 2018 des prescriptions complémentaires signées par le préfet ont réduit les volumes individuels autorisés jusqu'en 2020. A terme ce système deviendrait purement égalitaire, sans distinction par exemple des exploitations ayant déjà fait les investissements des autres.

La profession agricole et les irrigants de la ZRE ont fait le choix de la gestion collective avec clé de répartition dans le but de mettre en œuvre une équité de traitement, c'est-à-dire une égalité de traitement à situation comparable.

7 Moyens de surveillance prévus et, si l'opération présente un danger, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident⁴⁰

7.1 Volume maximum prélevable objectif

Le SAGE Oise Aronde et son Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) ont été approuvés par arrêté préfectoral du 08/06/09. Le SAGE a été rendu compatible avec le SDAGE Seine-Normandie par arrêté préfectoral du 30/08/12. Parmi ses 9 objectifs généraux on cite :

1/ L'objectif général ETIAGE -Maîtriser les étiages- avec parmi ses 4 axes stratégiques :

- **Se doter d'outils performants de suivi et de gestion des étiages** (axe Etiage.1) : dont modéliser le fonctionnement de la nappe
- **Etudier les possibilités de nouvelles ressources en eau pour l'irrigation et l'eau potable** (axe Etiage.2) : trouver une ressource alternative

2/ L'objectif général AEP –Sécuriser l'alimentation en eau potable sur le territoire du SAGE- concerne l'irrigation pour 1 de ses 2 axes stratégiques : Engager une réflexion globale concernant l'organisation des structures de production d'eau potable sur le territoire du SAGE pour une meilleure gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau souterraine (axe AEP.2). En particulier l'action « AEP.2c » consiste à « **Inscrire le bassin de l'Aronde comme zone de répartition des eaux** ».

Le classement en ZRE implique l'évaluation d'un volume maximum prélevable en vue de permettre une gestion équilibrée de la ressource en eau. Le volume maximum prélevable objectif (VMPO) est défini comme le volume garantissant le bon fonctionnement des milieux aquatiques 8 années sur 10 en assurant un débit de rivière supérieur au Débit Objectif d'Etiage (DOE). Au DOE est fixé comme

⁴⁰ CE article R.214-6

étant lié à un évènement de sécheresse quinquennale. Le seuil d'alerte y correspond (0,41 m³/s dans l'arrêté cadre 2018⁴¹).

Sur la base des seuils de gestion arrêtés, l'étude Hydratec finalisée en 2011⁴² puis la contre-expertise du BRGM⁴³ ont permis l'évaluation du volume de prélèvement dans les eaux souterraines du bassin de l'Aronde afin d'atteindre cet objectif.

La CLE réunie en séance plénière le 04/10/13 a voté un VMPO à l'échelle du bassin de l'Aronde à respecter en 2021, ainsi qu'une modalité de partage de cette ressource entre les usagers.

La CLE réunie en séance plénière le 28/06/18 a approuvé le projet de SAGE révisé avant consultation. Il inscrit dans le règlement les décisions de 2013.

Usage	Part %	A partir de 2014 (m ³)	A partir de 2017 (m ³)	A partir de 2021 (m ³)
Eau potable	58,82 %	4 000 000	3 676 470	3 352 941
Irrigation	39,71 %	2 700 000	2 481 618	2 263 235
Industriel	1,47 %	100 000	91 912	83 824
Total	100 %	6 800 000	6 250 000	5 700 000

Figure 39 : VMPO du bassin de l'Aronde et son partage tel que voté en CLE le 04/10/13

L'objectif de VMPO voté en 2013 est atteint depuis 2012, soit depuis 7 ans. Durant cette période le prélèvement pour l'irrigation a pu varier du simple au double : 1,2 M m³ en 2012 ; 2,6 M m³ en 2015 (Figure 40). Depuis 2008 (4,2 M m³) le prélèvement AEP n'a pas cessé de décroître (2,6 M m³ en 2016⁴⁴) après une période de constante augmentation entre 2000 (3,8 M m³) et 2007 (4,9 M m³).

Pour être en conformité avec les nouvelles prescriptions liées à la ZRE et les objectifs de dégressivité en vue d'atteindre le VMPO, les autorisations individuelles de prélèvement des irrigants ont été renouvelées successivement suite aux CODERST de novembre 2013 et mai 2014, puis en 2017. Les volumes avaient été attribués en s'appuyant sur des éléments historiques de consommation et d'assolement, en y appliquant un pourcentage de réduction. Une seconde réduction de volume a été administrée dans les prescriptions complémentaires individuelles signées en 2018 pour 3 ans. Il résulte de cela que le cumul des volumes autorisés individuellement pour les irrigants respecte déjà les objectifs du SAGE.

En résumé, la tension quantitative sur la nappe de la craie dans le bassin de l'Aronde a donc globalement diminué de manière constante depuis 2008. Cela introduit une situation nouvelle.

⁴¹ Idem dans l'arrêté cadre de 2016

⁴² Hydratec, rapport de phase 4, juillet 2011, 84 pages

⁴³ BRGM/RP-60223-FR, août 2011, 44 pages

⁴⁴ Pas de données AEP disponibles pour 2017

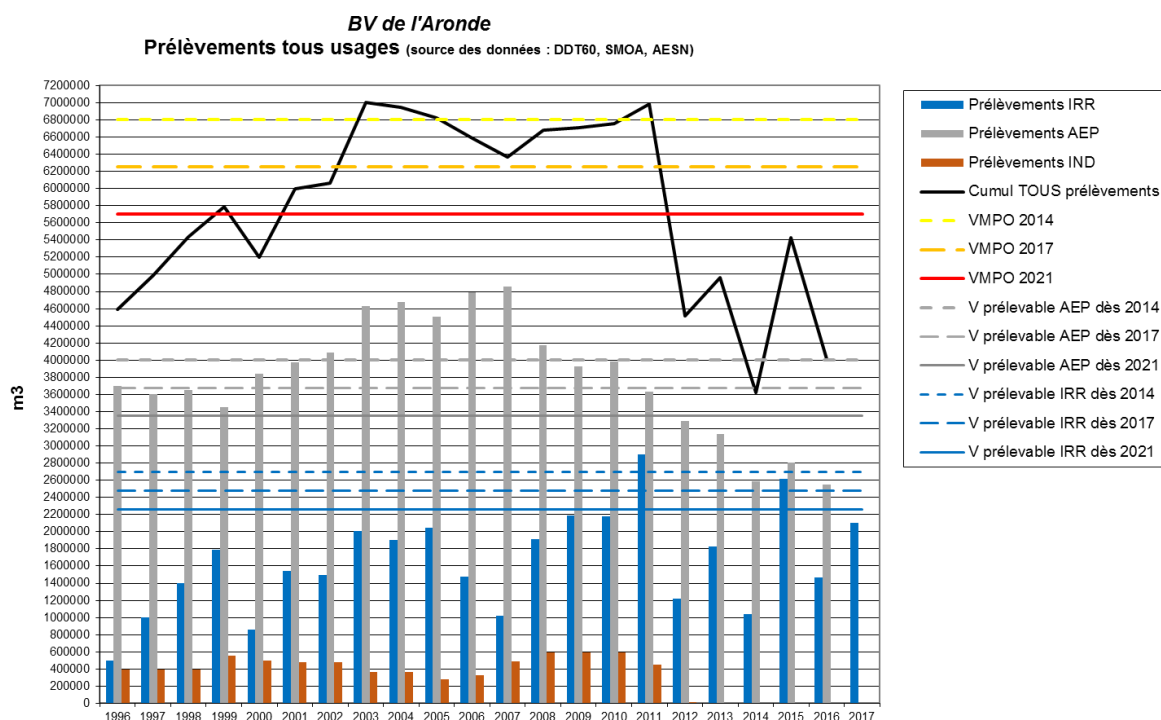


Figure 40 : Evolution des prélèvements par usages dans le bassin de l'Aronde depuis 1996

Le bilan annuel des prélèvements transmis au préfet par l'OUGC, avec un comparatif pour chaque irrigant entre les besoins exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement, est un moyen de surveillance concret pour veiller au respect du calendrier progressif d'atteinte du volume prélevable.

7.2 Arrêté cadre « sécheresse »

L'arrêté cadre « sécheresse » du département de l'Oise⁴⁵ définit les mesures de gestion du système hydrographique du territoire pour limiter les effets de la sécheresse (cf chapitre 6.5.1.2). Il est à noter que le bassin versant de l'Aronde de l'arrêté cadre ne se superpose pas au périmètre de la ZRE.

8 Plan initial de répartition

8.1 Raisonement

« Le dossier comporte en outre le projet du premier plan annuel de répartition entre les préleveurs irrigants du volume d'eau susceptible d'être prélevé. »⁴⁶

« Le plan de répartition comporte les informations relatives aux préleveurs irrigants prévues au deuxième alinéa de l'article R.214-45 et précise les modalités des prélèvements envisagés pour chacun d'eux au cours de l'année et par point de prélèvement. »⁴⁷

Le dossier de demande d'autorisation environnementale de prélèvement devant être déposé pour fin 2018 au plus tard, le plan initial de répartition est notamment basé sur les prescriptions complémentaires des autorisations individuelles signées en 2018. Ce plan initial de répartition sera évolutif, avec une mise en œuvre progressive des règles selon le calendrier prévisionnel décliné au

⁴⁵ Arrêté cadre du 06/07/2016

⁴⁶ CE article R.214-31-1 deuxième alinéa

⁴⁷ CE article R.214-31-3 deuxième alinéa

chapitre 9. Cette proposition permet d'éviter de commettre d'éventuelles erreurs qui pourraient être bloquantes pour les années suivantes. En parallèle cela permet de donner du temps pour l'acceptabilité et la mise en œuvre de ces principes par et avec les irrigants, via notamment le comité.

Le plan initial de répartition 2019 est basé sur :

- La part du VMPO pour l'irrigation : 2 481 618 m³ jusqu'en 2020 inclus
- Les ouvrages légalement autorisés à la date de désignation de l'OUGC, le 10/08/17
- Les prescriptions complémentaires des autorisations individuelles signées en 2018

8.2 Retours de l'appel à besoins

Le 13 octobre 2017, l'OUGC du bassin de l'Aronde invite les irrigants à faire connaître leurs besoins avant le 13 février 2018 en insérant par ses soins et à ses frais, une annonce légale dans 2 journaux locaux : Le Parisien et l'Oise Agricole (justificatifs en annexe).

100 % des irrigants expriment leur besoin en eau dans le délai du 13/02/2018, soit 28 exploitations. Les demandes font un total de 2 765 440 m³. Ce qui représente un dépassement de 47 440 m³ du total des volumes individuels qui étaient autorisés au 31/12/2017 (2 718 000 m³), et un dépassement de 283 822 m³ du total des volumes individuels autorisés en 2018 (2 481 618 m³).

Les exploitations sont à des stades hétérogènes de leur développement économique : certaines en croissance, d'autres ayant déjà atteint l'équilibre. Ce qui explique en partie les demandes supérieures (10) ou inférieures (3) aux volumes autorisés, dans les réponses de l'appel à besoin.

Cet appel sert donc de base pour disposer d'une vision actualisée des besoins.

Les irrigants précisent que le VMPO et son échancier actés par la Commission Locale de l'Eau entraîneront in fine trois réductions successives sur leur capacité de prélèvement. Une 1^{ère} réduction a été appliquée lors de la définition des volumes individuels. Puis une 2^{ème} réduction a été appliquée dans les arrêtés de prescriptions complémentaires en 2018 (10 %). Une nouvelle baisse similaire sera appliquée en 2021 selon l'objectif du VMPO, soit une 3^{ème} réduction. Aussi, compte tenu des conséquences d'une telle perte de capacité pour eux, l'évolution à la baisse des besoins en eau de certains irrigants est mutualisée afin d'en limiter l'impact.

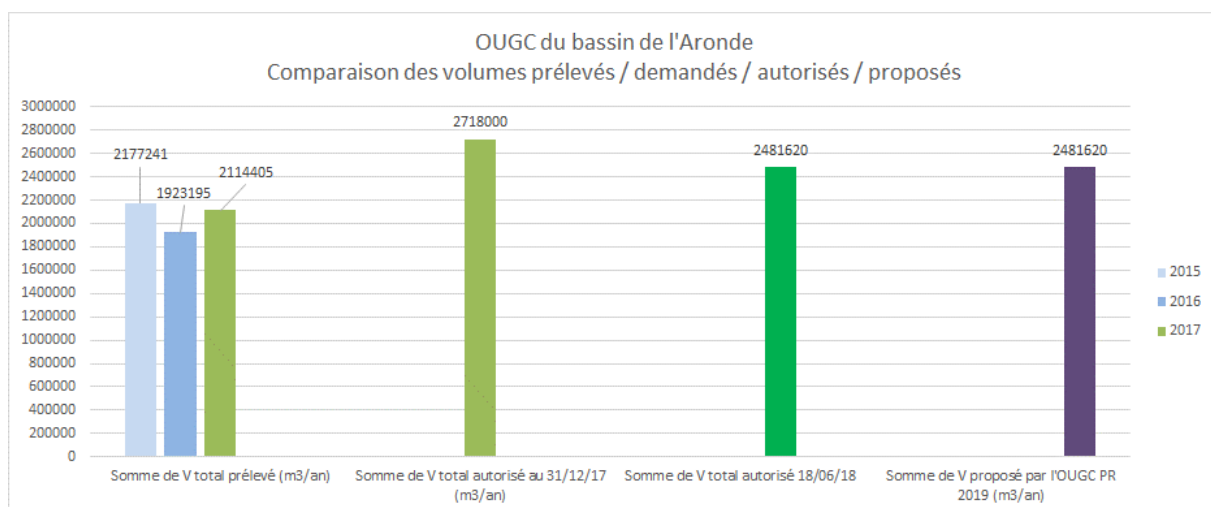


Figure 41 : Justification du volume total du plan de répartition initial 2019

8.3 Proposition

Le plan de répartition initial est proposé dans le tableau ci-après. Pour l'ensemble des points de prélèvement, les modalités de prélèvement consistent en un pompage en eaux souterraines.

La période de prélèvement pour irriguer s'étire essentiellement sur 4 mois, entre le 15 mai et le 15 septembre. Les prélèvements sont les plus intenses en juin et juillet, celui-ci représentant un pic notamment du fait de la présence des « secondes » cultures, tel que le haricot après un pois (une culture à cycle court implantée entre une culture récoltée tôt et une culture d'hiver).

Le plan de répartition concerne l'usage pour irrigation agricole. Par conséquent il doit exclure les usages « industriel » et « autres » des agriculteurs. C'est le cas pour 2 ouvrages qui disposent d'un compteur spécifique :

- AR.254.862, volume autorisé pour l'industrie = 12 000 m³
- AR.223.074-F1, volume autorisé pour l'arrosage de carrière = 8 000 m³

L'ouvrage AR.351.044 a un usage est mixte, irrigation et industriel, mais il ne dispose que d'un seul compteur. L'autorisation administrative vise l'usage agricole, aussi ce point de prélèvement est repris dans plan de répartition de l'OUGC contrairement aux deux autres ci-dessus.

Tableau en page suivante.

Proposition de plan initial de répartition

2481620													
CODE EA DAEP	V proposé par l'OUGC PR 2019 (m³/an)	BSS_1	Réf. DDT60_1	Commune_1	Lieu-dit_1	BSS_2	Réf. DDT60_2	Commune_2	Lieu-dit_2	BSS_3	Réf. DDT60_3	Commune_3	Lieu-dit_3
1	72509		0 AR.449.236	NEUFVY-SUR-ARONDE 60190	La Ferme du Pré								
2	135054		0 AR.166.048	COUDUN 60150	La remise de Revenne								
3	54382	00815X0058	AR.357.045	LEGLANTIERS 60420	Les Carrières de Léglantiers								
4	159400	01041X0054	AR.177.218	CRESSONSACQ 60190	Ferme Bretonsacq	01041X0054	AR.285.038	GRANDVILLERS-AUX-BOIS 60190	Le Chemin d'Eraine	0 AR.440.059	MOYENNEVILLE 60190		Haut Talus
5	280972	01042X0045	AR.254.035	FRANCIERES 60190	Bois d'en Bas	01042X0103	AR.281.037	GOURNAY-SUR-ARONDE 60190	Entre-Deux Rivières				
6	81573	01042X0001/P	AR.553.071	ROUVILLERS 60190	ferme Elogette		0 AR.553.072	ROUVILLERS 60190	ferme Elogette				
7	72509	01041X0025/PC	AR.456.069	LANEUVILLE-ROY 60190	La Sucrerie								
8	90836	00815X0072/F-IRRI	AR.374.049	MAIGNELAY-MONTIGNY 60420	La Renardière								
9	77041	00815X0108	AR.418.061	MONTIERS 60190			0 AR.526.897	RAVENEL 60130					
10	149550	00815X0080/F-IRRI	AR.374.047	MAIGNELAY-MONTIGNY 60420	La Corbeille	00815X0047/P	AR.585.075	MAIGNELAY-MONTIGNY 60420	Les Vallées				
11	43505	01043X0129/F-2007	AR.424.783	MONTMARTIN 60190	Fond de Lagny								
12	77041	01042X0073/P	AR.285.036	GRANDVILLERS-AUX-BOIS 60190	Les Domaines								
13	99700	01043X0079/P	AR.408.053	MONCHY-HUMIERES 60113	Le Cornouillers								
14	67977	01042X0107/F-1995	AR.308.039	HEMEVILLERS 60190	hameau de Bellevue	01042X0111/F-1997	AR.553.860	HEMEVILLERS 60190	hameau de Bellevue				
15	131422	00816X0071/F-IRRI	AR.351.044	LATAULE 60490	La Montagne de la Somme d'Or								
16	81573	01042X0097/F-IRRI	AR.440.063	MOYENNEVILLE 60190	Les quarante mines								
17	99700	00815X0068/F	AR.418.054	MONTIERS 60190	Le Pré Sec								
18	86104	00815X0081/F-IRRI	AR.374.050	MAIGNELAY-MONTIGNY 60420	Les Ormeaux								
19	104232	01042X00472/P	AR.553.069	ROUVILLERS 60190		01042X0100/F	AR.553.070	ROUVILLERS 60190					
20	72509		0 AR.553.043	ROUVILLERS 60190	Vallée de Grandvillers								
21	18127		0 AR.177.033	CRESSONSACQ 60190	Le Chemin de Grandvillers		0 AR.177.032	CRESSONSACQ 60190	Chemin Dolent				
22	49850		0 AR.449.067	NEUFVY-SUR-ARONDE 60190	Ferme du Prieuré								
23	58914	01042X0092	AR.223.034	ESTREES-SAINT-DENIS 60190	Le Coulot Bergère								
24	54382	00815X0068/F	AR.418.054	MONTIERS 60190	Le Pré Sec								
25	40786	01042X0106/F2	AR.223.073-F2	ESTREES-SAINT-DENIS 60190	Nord du Bourg								
26	22659	01043X0085/F-IRRI	AR.424.058	MONTMARTIN 60190	Le Cancale								
27	49850	01042X0005/P	AR.440.064	MOYENNEVILLE 60190	Le parc								
28	108763	01042X0099/F-IRRI	AR.440.061	MOYENNEVILLE 60190	Les Pentes du Moulin								

9 Calendrier prévisionnel pour atteindre le résultat, durée de l'AEP

Le volume autorisé pour l'OUGC peut être dégressif au cours de l'autorisation afin d'atteindre progressivement le volume prélevable défini sur son périmètre.⁴⁸ Dans ce cas la demande d'autorisation doit justifier le calendrier fixé pour atteindre le résultat.

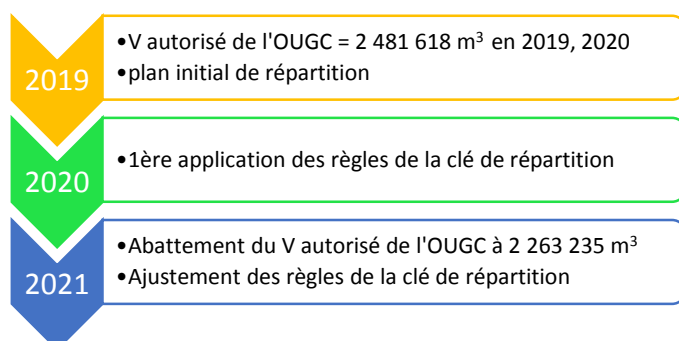
Pour la ZRE du bassin de l'Aronde, l'objectif fixé en 2013⁴⁹ vise à atteindre en 2021 un VMPO de 5,7 M m³ qui concerne l'ensemble des usagers : alimentation en eau potable, irrigation, industrie. **Ce VMPO est atteint depuis 2012, soit depuis 7 ans.**

A l'intérieur de cet objectif, la Chambre d'Agriculture de l'OISE propose un calendrier d'adaptation pour l'irrigation agricole : prise en compte des contextes socio-économiques, temps nécessaire pour permettre l'adaptation des exploitations à la diminution des volumes autorisés. La proposition de calendrier est liée à la mise en place concomitante des volumes de sécurisation et de compensation au changement climatique.

Le volume total du plan de répartition qui est présenté dans la demande d'AEP, respecte le partage de la ressource voté en CLE et la demande des services de l'Etat.

Par conséquent le calendrier de la demande d'AEP est le suivant :

- **Autoriser l'OUGC à prélever :**
 - **2 481 618 m³ en 2019, 2020**
 - **2 263 235 m³ à partir de 2021**
- **Porter la durée de l'AEP à 15 ans**



10 Règlement intérieur

Un travail d'élaboration de règlement intérieur a démarré en 2015, en lien avec la première candidature de la Chambre d'Agriculture de l'OISE aux missions d'OUGC pour le bassin de l'Aronde (candidature déposée le 7 avril 2015). Le projet d'OUGC ayant évolué avec la seconde candidature de la Chambre d'Agriculture de l'OISE (déposée le 4 avril 2017), l'élaboration du règlement intérieur a repris suite à la désignation de l'OUGC (par arrêté préfectoral du 10 août 2017) et après l'installation du comité d'orientation de l'OUGC (le 15 décembre 2017). La concertation s'est déroulée entre décembre 2017 et mars 2018. Ainsi le projet de règlement intérieur a été présenté et débattu lors des comités d'orientation des 15/12/17, 22/01/18 et 13/02/18. Le règlement intérieur a été validé par le bureau de la Chambre d'Agriculture de l'OISE réuni le 14/05/18. Il est présenté en annexe.

⁴⁸ Courrier MEDDE aux préfets de région, 06/06/2014

⁴⁹ Par vote de la CLE en séance plénière le 04/10/2013

11 Conclusion

L'irrigation développée depuis une cinquantaine d'années dans le bassin de l'Aronde est aujourd'hui indispensable à l'équilibre économique des exploitations agricoles, et à l'économie locale en général. Dans le bassin de l'Aronde, elle est réalisée exclusivement à partir de prélèvements en eaux souterraines dans la nappe de la Craie, sans autres alternatives possibles à court ou moyen terme.

Après une baisse importante de la nappe en 2006, le bassin a été classé ZRE en 2009. Le SAGE Oise Aronde approuvé en 2009 prévoyait la mise en place d'une gestion volumétrique de la ressource. C'est ainsi qu'un volume maximum prélevable objectif à atteindre en 2021, et sa répartition entre les usagers, furent votés par le CLE le 4 octobre 2013.

L'OUGC du bassin de l'Aronde porté par la Chambre d'Agriculture de l'OISE se propose désormais de mettre en œuvre une gestion collective la part du VMPO attribuée à l'irrigation agricole. Pour cela l'OUGC dépose une demande d'autorisation environnementale de prélèvement, ce qui nécessite l'élaboration du présent dossier suivi d'une procédure d'enquête publique.

Les prélèvements d'origine agricole sont bien maîtrisés et encadrés de manière générale, et plus particulièrement sur le périmètre de l'OUGC. Le cadre partenarial et concerté garanti une mutualisation de l'accès à la ressource et la transparence de la gestion mise en œuvre.

Le volume de prélèvement étant plafonné par le système de gestion voté en CLE, et sa répartition en agriculture étant prise en compte dans l'étude d'impact réalisée pour établir le schéma de régulation des prélèvements en eau⁵⁰, aucune nouvelle contrainte n'est introduite sur l'environnement : l'étude met en évidence l'absence d'incidence sur l'écologie et sur les sites Natura 2000. Bien au contraire puisque cette demande d'autorisation est le point d'aboutissement d'une procédure de gestion quantitative et collective de la ressource en eau dont l'un des objectifs principaux est la protection des milieux naturels.

Le changement climatique est susceptible à long terme d'avoir une incidence sur la ressource, comme sur l'agriculture. Cependant à moyen terme, la meilleure prise en compte du niveau de la nappe et de la rivière permettront une gestion plus équilibrée. Il est attendu par la profession agricole que la création de l'OUGC déclenche l'appui politique nécessaire pour obtenir un soutien financier en vue d'accéder aux ressources de compensation et d'adaptation aux changements, condition également nécessaire pour intégrer les nouvelles demandes. Les règles d'intégration des nouvelles demandes devront garantir toutes les exploitations du péril économique.

La gestion proposée par l'OUGC du bassin de l'Aronde est compatible avec les plans et programmes.

Les mesures proposées concernant la gestion de la ressource pour l'irrigation agricole sont de nature à l'améliorer.

En conséquence, comme le permet la réglementation, l'OUGC du bassin de l'Aronde demande une autorisation environnementale de prélèvement pour une durée de 15 ans.

⁵⁰ Modélisation de la nappe de la craie et schéma de régulation des prélèvements en eau, SMOA, Hydratec, 2011

12 Annexes

12.1 Ressources bibliographiques

Arrêté cadre délimitant les zones hydrographiques homogènes sur le département de l'Oise, définissant les seuils en cas de sécheresse, et la nature des mesures coordonnées de gestion de l'eau, signé le 06/07/2016

Agreste, Etudes et analyses n°17, janvier 2018 (données 2014)

BRGM, Atlas hydrogéologique numérique de l'Oise, juin 2012, 315 pages

BRGM, Le bassin de l'Aronde, synthèse hydrogéologique, mai 1999, 31 pages

BRGM, Bassin de l'Aronde, suivi d'un réseau piézométrique d'usage dans la nappe de la craie, janvier 2003, 63 pages

BRGM, Avis sur le modèle hydrogéologique maillé Oise-Aronde, BRGM/RP-60223-FR, août 2011, 44 pages

BRGM, Recherche d'un piézomètre pour le réseau piézométrique Picardie, bassin de l'Aronde, Compte-rendu de la visite de terrain du 13/05/2014, mai 2014, 40 pages

Chambre d'Agriculture de l'OISE & AGT-RT, Etat des lieux de l'irrigation dans le bassin de l'Aronde, 2011, 93 pages

MEEM, Direction de l'eau et de la biodiversité, Note du Directeur de l'Eau à Mesdames et Messieurs les préfets de département, Instructions sur la fin des autorisations temporaires de prélèvements en eau pour l'irrigation agricole en zone de répartition des eaux, 15/04/2015

MEDDE, Direction de l'eau et de la biodiversité, Courrier du Directeur de l'eau au Président de l'APCA, 12/06/2014

OUGC Beauce Centrale, Chambre d'agriculture du Loir-et-Cher, Géo-Hyd, Demande d'autorisation unique pluriannuelle, octobre 2016, 323 pages

SMOA, Hydratec : Modélisation de la nappe de la craie et schéma de régulation des prélèvements d'eau : rapports de phases 1 à 4, entre mars 2009 (112 pages) et juillet 2011 (84 pages)

SMOA, Safège, Rapport d'état des lieux et de diagnostic, 3 novembre 2016, 221 pages

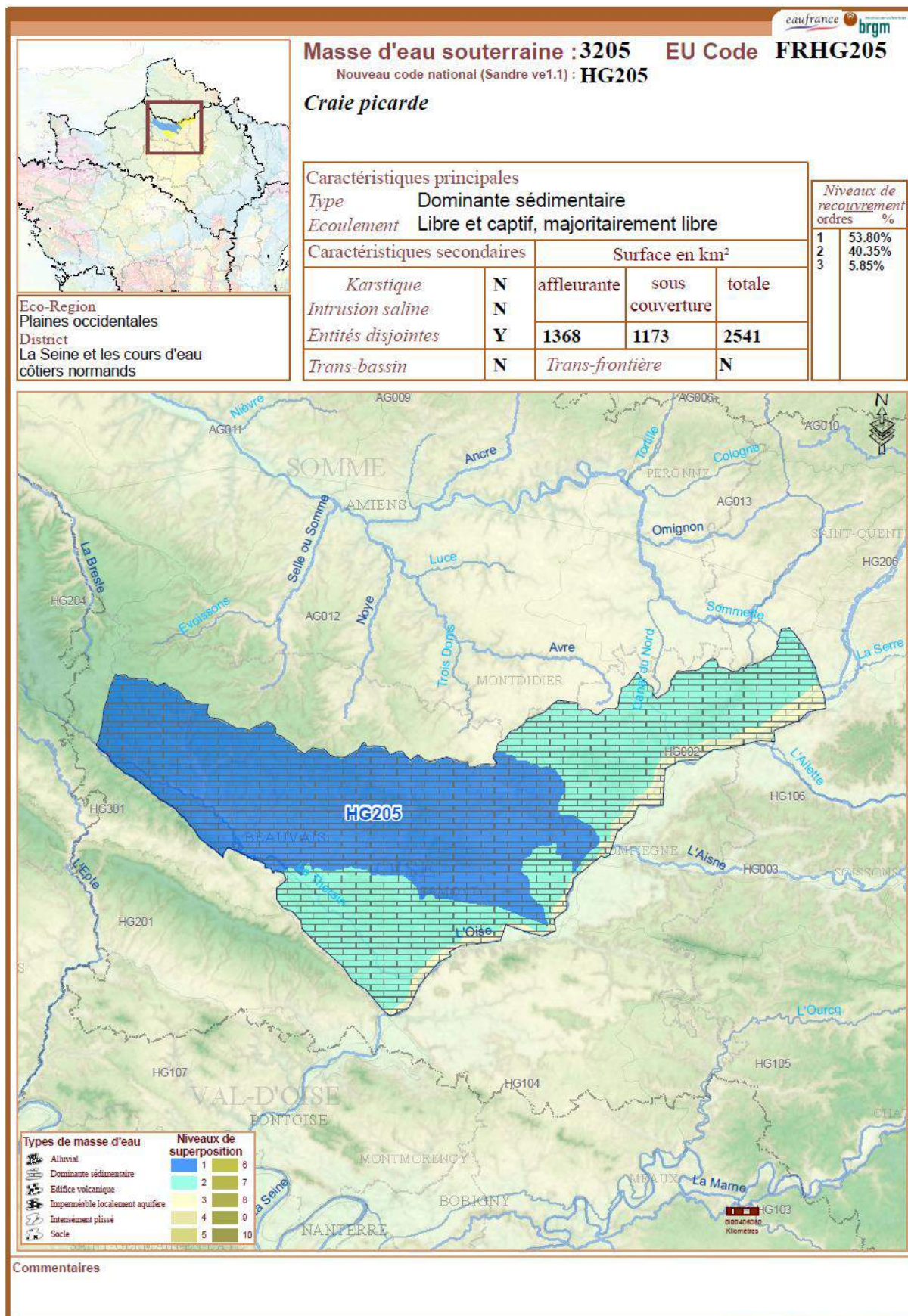
12.2 Définitions des acronymes

AGT-RT	Agro-Transfert Ressources & Territoires
APCA	Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture
ARC	Agglomération de la Région de Compiègne
AEP	Autorisation Environnementale de Prélèvement
BRGM	Bureau de la Recherche Géologique & Minière
CA60	Chambre d'Agriculture de l'OISE
CE	Code de l'Environnement
CLE	Commission Locale de l'Eau
CODOR	Comité d'Orientation
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires & Technologiques
DAEP	Demande d'Autorisation Environnementale de Prélèvement
DDT 60	Direction Départementale des Territoires de l'Oise
DOE	Débit Objectif d'Etiage. Il correspond au seuil d'alerte
EA	Exploitation agricole
ETP	Evapo Transpiration Potentielle
GITEP	Groupement d'Intérêt Technique et Economique de la Pomme de terre (association loi 1901)
M	Million
OUGC	Organisme Unique de Gestion Collective
PR	Plan de Répartition
RGA	Recensement Général Agricole
RI	Règlement Intérieur
SAGE	Schéma d'Aménagement & de Gestion des Eaux
SAU	Surface Agricole Utile
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement & de Gestion des Eaux
SMOA	Syndicat Mixte Oise Aronde
VMPO	Volume Maximum Prélevable Objectif
ZRE	Zone de Répartition des Eaux

12.3 Fiches et dossiers techniques

Pages suivantes.

12.3.1 Fiche BRGM de la masse d'eau souterraine FRHG205



12.3.2 Valeurs des seuils de gestion fixés dans l'arrêté cadre départemental du 12/07/18

Bassin	Rivière	Station de référence	Seuil de vigilance	Seuil d'alerte	Seuil d'alerte renforcée	Seuil de crise
Oise	Divette	Passel (60)	0,13	0,1	0,09	0,078
	Aronde	Clairoix (60)	0,65	0,41	0,33	0,27
	Sainte-Marie	Glaignes (60)	0,47	0,37	0,32	0,29
	Automne	Saintines (60)	1,30	1,00	0,94	0,86
	Brèche	Nogent sur Oise (60)	1,30	1,10	0,97	0,89
	Oise	Creil (60)	32,00	24,00	20,00	18,00
	Thérain	Beauvais (60)	3,40	2,70	2,40	2,20
	Esches	Bornel (60)	0,46	0,36	0,32	0,3
	Ourcq	Chouy (02)	0,79	0,65	0,59	0,54
Epte	Epte	Fourges (27)	5,4	4	3,5	3,1
Bresle	Bresle	Ponts-et-Marais (76)	5,4	4,7	4,4	4

Figure 42 : Seuils de référence pour le suivi hydrographique du débit des rivières

Hauteur m (NGF)	2 ans sec Vigilance	5 ans sec Alerte	10 ans sec Alerte renforcée	20 ans sec Crise
Janvier	60,95	59,22	58,48	57,94
Février	61,27	59,46	58,68	58,09
Mars	61,49	59,80	59,02	58,43
Avril	61,65	60,02	59,25	58,68
Mai	61,73	59,94	59,14	58,55
Juin	61,77	59,84	58,99	58,39
Juillet	61,29	59,42	58,60	58,01
Août	61,22	59,16	58,32	57,74
Septembre	61,31	59,22	58,38	57,80
Octobre	60,98	59,05	58,26	57,72
Novembre	60,82	58,97	58,23	57,72
Décembre	60,88	59,01	58,27	57,76

Figure 43 : Seuils de référence pour le suivi piézométrique de hauteur de nappe : piézomètre d'Estrées Saint Denis

12.3.3 Périmètre de désignation de l'OUGC du bassin de l'Aronde

Arrêté du préfet de l'Oise du nouveau périmètre de la ZRE signé le 25/05/18 : page suivante.

PRÉFET DE L'OISE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
modifiant l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2009
constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux
en application de l'arrêté 2009-1028 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et, notamment ses articles L.211-2, L.211-3 et L.214-1 à L.214-6, R.211-71 à R.211-74, R.213-14 à R.213-17 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu l'article R.2224-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis Le Franc, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté n° 2009-1028 en date du 31 juillet 2009 modifié par l'arrêté n°2016-10-14-001, du préfet de la région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie relatif à la mise à jour des zones de répartition des eaux du bassin Seine-Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2009 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux en application de l'arrêté 2009-1028 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé le 1^{er} décembre 2015 ;

Vu l'absence de remarque émise lors de la consultation du public organisée du 9 novembre au 30 novembre 2017 ;

Vu la présentation du projet d'arrêté aux membres de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Oise-Aronde le jeudi 23 novembre 2017 ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article R.211-72 du code de l'environnement, il appartient au préfet de constater par arrêté la liste des communes du département incluses dans les zones de répartition des eaux ;

CONSIDERANT que le département de l'Oise est concerné par la zone de répartition des eaux de la nappe de la Craie et ses exutoires dans le bassin de l'Aronde telle qu'elle est définie dans l'arrêté 2009-1028 du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2009 doit être précisé et clarifié à l'égard des administrés ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2009 est erroné dans le code INSEE indiqué par la commune de COÏVREL ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1 : Périmètre précisé de la ZRE

La zone de répartition des eaux (ZRE) de la nappe de la Craie sur le bassin de l'Aronde suit un périmètre cartographié à l'annexe 2 du présent arrêté.

L'arrêté du 4 novembre 2009 est ainsi précisé par l'annexe 1 où il est indiqué, pour chaque commune, si elle est incluse pour partie ou en totalité dans la ZRE.

ARTICLE 2 : Conséquence du classement

Dans les communes ou parties de communes incluses dans la zone de répartition des eaux fixée à l'article 1, tous les prélèvements d'eau superficielle ou souterraine, à l'exception de ceux inférieurs à 1000 m³/an réputés domestiques, relèvent de la rubrique 1.3.1.0 de la nomenclature des opérations visées à l'article R 214-1 du code de l'environnement.

Ces prélèvements sont soumis à autorisation (A) ou déclaration (D) dans les conditions suivantes :

Capacité maximale des installations de prélèvement supérieure à 8 m³/h : A

Dans les autres cas.....D

Les dispositions relatives à la répartition des eaux s'appliquent **du toit de la nappe de la Craie de l'Aronde à toute l'épaisseur mouillée de cette nappe.**

ARTICLE 3 : Modalités de publication et d'affichage

Le présent arrêté sera affiché en mairie des communes citées à l'article 1 et à l'article 4 pendant une durée minimale de deux mois.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et mis en ligne sur le site internet des services de L'État dans l'Oise.

ARTICLE 4 : Modalités de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif d'Amiens dans les conditions prévues à l'article L514-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, Madame la Secrétaire générale adjointe de la préfecture en charge de l'arrondissement de Clermont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

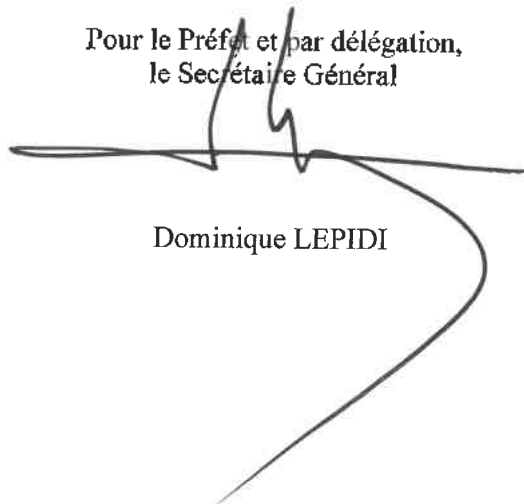
qui sera notifié pour information à :

- Monsieur le Préfet de la Région Île-de-France, coordonnateur de bassin,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes visées à l'article 2 et 4 du présent arrêté,
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- Monsieur le Directeur Régional et de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France,

- Monsieur le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France,
- Monsieur le Responsable inter-départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Oise-Aronde,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Oise, désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective sur l'Aronde.

Beauvais, le **25 MAI 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke, positioned above the name Dominique Lepidi.

Dominique LEPIDI

ANNEXE 1
précisant si les communes de la ZRE sont incluses
pour partie ou en totalité dans la ZRE

Liste des communes du SAGE Oise-Aronde incluses en totalité dans le périmètre proposé de ZRE

COMMUNES	INSEE
ANGIVILLERS	60014
BAUGY	60048
BIENVILLE	60070
BRAISNES	60099
CRESSONSACQ	60177
FRANCIERES	60254
GOURNAY-SUR-ARONDE	60281
GRANDVILLERS-AUX-BOIS	60285
HEMEVILLERS	60308
LEGLANTIERS	60357
MENEVILLERS	60394

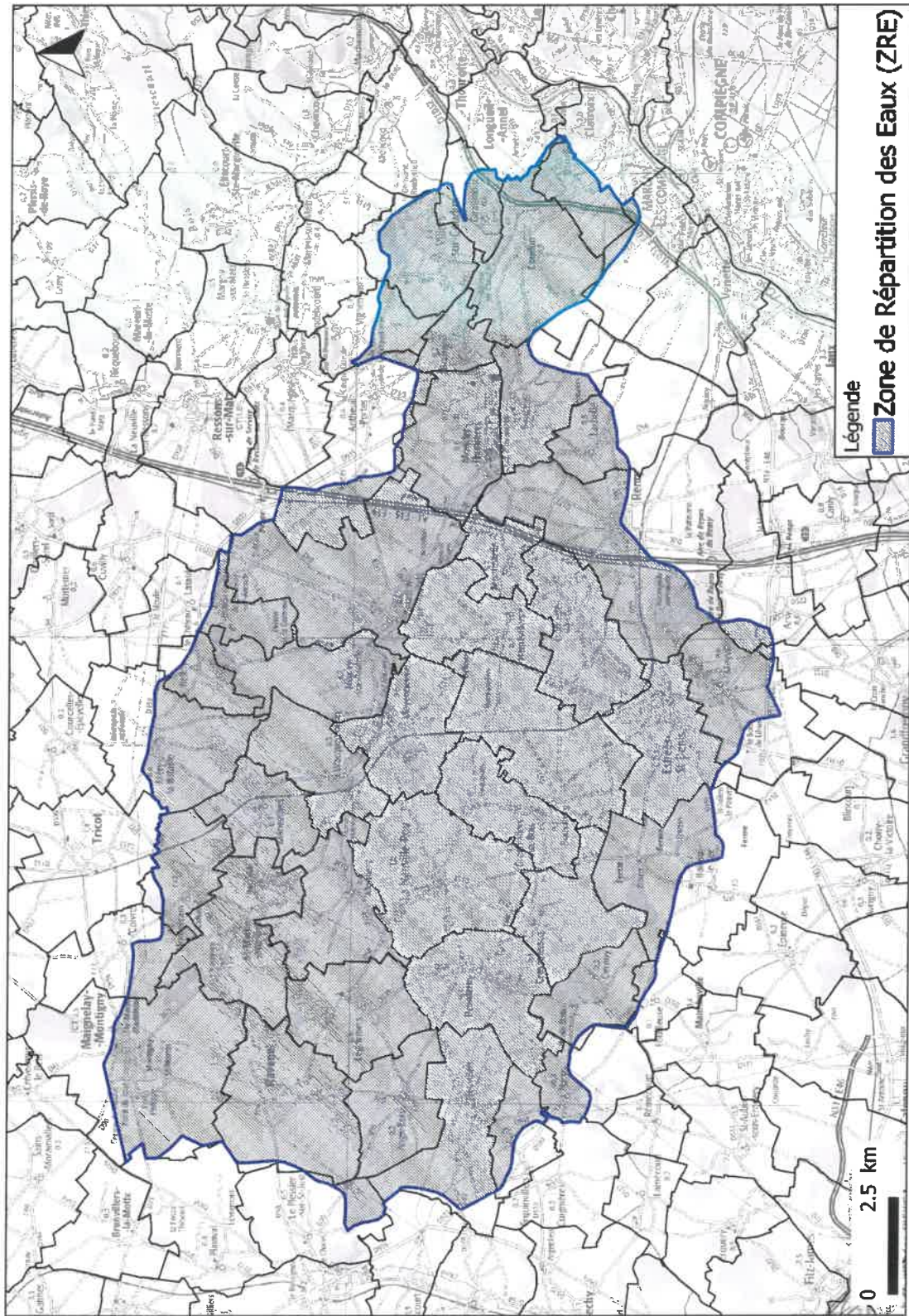
MONCHY-HUMIERES	60408
MONTIERS	60418
MONTMARTIN	60424
MOYENNEVILLE	60440
NEUFVY-SUR-ARONDE	60449
LANEUVILLEROY	60456
PRONLEROY	60515
ROUVILLERS	60553
SAINT MARTIN AUX BOIS	60585
WACQUEMOULIN	60698

Liste des communes du SAGE Oise-Aronde incluses pour partie dans le périmètre proposé de ZRE

COMMUNES	INSEE
ANTHEUIL-PORTES	60019
ARSY	60024
BAILLEUL-LE-SOC	60040
BELLOY	60061
CERNOY	60137
COIVREL	60158
COUDUN	60166
ERQUINVILLERS	60216
ESTREES SAINT DENIS	60223
GIRAUMONT	60273
GRANDFRESNOY	60680
LACHELLE	60337

LATAULE	60351
LE PLESSIER- SUR-SAINT-JUST	60130
LIEUVILLERS	60364
MAIGNELAY-MONTIGNY	60374
MARGNY-LES-COMPIEGNE	60382
MERY-LA-BATAILLE	60396
MONTGERAIN	60416
MOYVILLERS	60441
NOROY	60466
RAVENEL	60526
REMY	60531
VIGNEMONT	60675
VILLERS-SUR-COUDUN	60689

ANNEXE 2
Cartographie du périmètre de la ZRE



12.3.5 Règlement intérieur de l'OUGC du bassin de l'Aronde

Page suivante

Règlement intérieur OUGC du bassin de l'Aronde

1 Désignation de l'OUGC du bassin de l'Aronde

Le Préfet de l'Oise a publié une consultation publique pour la constitution d'un OUGC sur la ZRE du bassin de l'Aronde par arrêté du 8 août 2014. La Chambre d'Agriculture de l'OISE a décidé de se porter candidate par délibération du 16 septembre 2014. Elle a déposé un dossier de candidature le 7 avril 2015, qui a été déclaré complet sur la forme par courrier préfectoral du 27 avril 2015. C'est la seule candidature qui a été déposée. Puis un second dossier de candidature remanié a été déposé le 6 avril 2017.

L'arrêté préfectoral qui délimite le périmètre de gestion collective et y désigne l'OUGC¹ a été pris le 10 août 2017.

La Chambre d'Agriculture de l'OISE rappelle que les missions d'OUGC ne sont pas un outil pour économiser des volumes d'eau. Cet objectif relève de la détermination du volume prélevable puis du volume global autorisé par l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement en eau d'irrigation (ci-après dénommée **AUP**). L'OUGC permet de proposer une répartition équitable du volume qui lui est attribué, selon ses règles propres. L'OUGC est un intermédiaire qui dépose pour le compte des irrigants leurs demandes auprès du préfet, sur la base d'une clé de répartition, lequel préfet arrête les volumes autorisés aux préleveurs irrigants.

Les missions réglementaires de l'OUGC sont des obligations de résultat (déposer l'AUP, proposer un plan de répartition, etc). Les moyens pour y parvenir sont à l'appréciation de l'OUGC. L'OUGC du bassin de l'Aronde (ci-après dénommé **OUGC**) définit les procédures, le fonctionnement, qui lui sont propres et adaptés.

Le présent règlement intérieur (ci-après dénommé **RI**) est le gage d'une mise en œuvre transparente et juste du dispositif. La Chambre d'Agriculture de l'OISE rappelle que le niveau de détail du RI reste à l'appréciation de l'OUGC.

Ce RI est susceptible d'évoluer. La dernière version en vigueur, validée par le comité d'orientation de l'OUGC et le bureau de la Chambre d'Agriculture de l'OISE, sera tenue à disposition sur le site internet de la Chambre d'Agriculture de l'OISE.

2 Gouvernance

2.1 Comité d'orientation

L'OUGC est sous la responsabilité de la Chambre d'Agriculture de l'OISE, c'est-à-dire de son assemblée consulaire (« session »). Les décisions sont validées en session (3 à 4 sessions / an) ou par délégation de la session au bureau de la Chambre d'agriculture (10 à 12 bureaux / an).

¹ CE article R211-113, I, 4^{ème} alinéa

Dès sa désignation d'OUGC, la Chambre d'Agriculture de l'OISE réunie en bureau acte la constitution de l'instance d'orientation, ou comité d'orientation de l'OUGC du bassin de l'Aronde (ci-après dénommé **comité**) qui permet à l'OUGC de rédiger le présent règlement intérieur.

Le comité est sollicité pour toutes les décisions qui doivent être prises au sein de l'OUGC. Il a pour mission de préparer les décisions soumises au vote en bureau. Sa composition est fixée par le bureau de la Chambre d'agriculture. Il est présidé par le Président de la Chambre d'Agriculture de l'OISE. Il associe :

- le Président de la Chambre d'Agriculture de l'OISE,
- 4 membres de Chambre,
- 4 membres de l'Association des Irrigants de l'Aronde,
- à titre consultatif toutes personnes qualifiées selon le besoin, notamment un élu local de la CLE et un représentant des candidats à l'irrigation dans la ZRE

Le comité se réunit au moins 2 fois par an : en début d'année et en fin de campagne.

2.2 Les attributions du président

- Le président de la CA60 préside le comité d'orientation de l'OUGC de l'Aronde
- Il prépare et exécute les propositions du comité soumises à délibération en session de la Chambre d'Agriculture de l'OISE, notamment il présente chaque année une délibération consistant en un plan annuel de répartition du volume autorisé
- Il en convoque et préside les réunions
- Il est le représentant légal du comité
- Il peut inviter à titre consultatif toute personne qualifiée selon le besoin sur les propositions du comité
- Il dépose la demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement de l'OUGC de l'Aronde
- Il transmet au préfet avant le 31 janvier un rapport annuel, établi sur les propositions du comité
- Il donne l'avis du comité au préfet sur tout projet de création d'ouvrage de prélèvement dans le périmètre de compétence de l'OUGC
- Il tient la comptabilité de l'OUGC de l'Aronde

2.3 Mode de prise de décisions

Les décisions sont prises à la majorité des personnes présentes ou représentées. Les pouvoirs sont autorisés dans la limite de 1 pouvoir par personne.

3 Fonctionnement

Le fonctionnement courant de l'OUGC est régi par le présent règlement intérieur, accessible à tous, qui garantit la mise en œuvre transparente et égale des principales règles de fonctionnement au sein de l'OUGC.

Ce règlement intérieur a pour objet de définir les règles concernant les prélèvements d'eau pour l'irrigation situés dans le périmètre d'intervention de l'OUGC. Il est élaboré conjointement par le

comité d'orientation et l'Association des irrigants du bassin de l'Aronde, et soumis au vote de la session de la Chambre d'Agriculture de l'OISE.

Une fois validé, le règlement intérieur est porté à la connaissance de tous les préleveurs irrigants du bassin de l'Aronde. Il est la référence à la fois pour l'Association des irrigants du bassin de l'Aronde et pour l'OUGC qui est l'interlocuteur unique pour tous les préleveurs irrigants actuels et futurs.

Les décisions concernant des cas non prévus au règlement intérieur, sont étudiées par le comité et soumises au bureau de la Chambre d'Agriculture de l'OISE, puis validées ultérieurement par la session de cette dernière. Toute modification ultérieure du règlement intérieur suivra la même procédure.

Les réclamations éventuelles des irrigants doivent être écrites. Elles donnent lieu à la délivrance d'un récépissé et sont archivées dans un classeur registre. Ces réclamations sont examinées par le comité. Une copie de la réponse écrite sera archivée avec la demande. Le classeur registre est tenu à la disposition de l'administration, et ouvert à la consultation, pour les irrigants concernés, sur rendez-vous à la Chambre d'Agriculture de l'OISE. Conformément à l'article R. 211-112 du code de l'environnement, ces contestations sont transmises au Préfet dans le rapport annuel.

4 Missions de l'OUGC

Les missions de l'OUGC prévues par la réglementation seront abordées de la manière suivante :

- Missions initiales et pluriannuelles
- Missions annuelles
- Avis sur un projet de création d'ouvrage de prélèvement
- Rapport annuel

4.1 Missions initiale et pluriannuelle

4.1.1 Autorisation unique pluriannuelle de prélèvement en eau d'irrigation (AUP)²

La première mission obligatoire dans le calendrier de l'OUGC est le dépôt de la demande d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement (AUP) auprès des services de l'Etat.

Elle est compatible avec les règles fixées par le SDAGE et le SAGE Oise Aronde. En particulier le volume réparti sera conforme au volume maximum prélevable objectif (ci-après dénommé **VMPO**). La Commission Locale de l'Eau réunie en séance plénière le 04/10/13 a validé un VMPO à atteindre progressivement en 2021 (Figure 1).

	A partir de 2014 (m3)	A partir de 2017 (m3)	A partir de 2021 (m3)
Total	6 800 000	6 250 000	5 700 000

Figure 1 : VMPO du bassin de l'Aronde

La demande d'AUP comprend notamment le projet du plan de répartition annuel initial entre les préleveurs irrigants.

Pour l'OUGC du bassin de l'Aronde, l'accès à un volume de sécurisation et de compensation au changement climatique est une condition nécessaire pour concilier la préservation de la ressource souterraine et la viabilité économique de leur activité productive.

² Références : CE articles R. 211-112 et articles R. 214-31-1 à R. 214-31-3

4.1.2 Clé de répartition³

La clé de répartition (qui est pluriannuelle) correspond à un ensemble de critères de détermination qui guident le raisonnement pour répartir le volume global autorisé entre les préleveurs irrigants, duquel résulte le plan de répartition (annuel).

Elle comporte des grands principes et des critères de détermination plus précis que se fixe l'OUGC spécifiquement et qui relèvent de sa seule responsabilité.

L'équité de traitement entre les irrigants historiques⁴ est encadrée par l'application de la clé de répartition dans le respect de l'AUP délivrée par le préfet.

Toute nouvelle demande disposant d'un ouvrage de prélèvement légalement autorisé est traitée par le comité de l'OUGC selon les règles de la clé de répartition et le volume disponible.

La procédure d'adoption et de modification de la clé de répartition est la suivante : le comité propose une clé de répartition qui est adoptée en bureau de la Chambre d'Agriculture de l'OISE.

4.2 Missions annuelles

4.2.1 Plan de répartition annuel⁵

Le plan de répartition annuel doit être transmis au préfet avant la campagne d'irrigation. Celui-ci dispose d'un délai de 3 mois pour l'homologuer. C'est le préfet qui doit officiellement signifier chaque année aux irrigants leur volume prélevable pour l'année.

Chaque année, en amont de la campagne d'irrigation, l'OUGC du bassin de l'Aronde procède au recensement des besoins individuels d'eau à des fins d'irrigation agricole. Pour ce faire,

- Il publie une annonce légale dans 2 journaux locaux, invitant les préleveurs irrigants à faire connaître leurs besoins en eau d'irrigation pour la campagne suivante dans un délai de 4 mois.
- De plus, l'OUGC envoie aux irrigants dont il a connaissance, par lettre recommandée avec accusé de réception, un formulaire de demande à lui renvoyer renseigné dans le délai indiqué.
- Une relance unique par courriel est réalisée avant l'échéance.

En l'absence de réponse dans les délais, le volume demandé sera considéré comme nul.

L'OUGC informe les irrigants par courrier postal du bon enregistrement de leur demande.

Le comité a pour mission de préparer les décisions soumises au vote en session Chambre d'Agriculture de l'OISE ou en bureau, notamment celles relatives au plan de répartition annuel. Ainsi il analyse les demandes de volume collectées au regard des règles de répartition et il établit le plan de répartition soumis au vote en bureau.

Au regard de l'article R. 214-31-3 alinéa 2 CE, l'OUGC doit fournir à l'administration, en vue de l'homologation du plan de répartition, certaines informations :

- des informations à caractère personnel, qui sont précisées explicitement par la réglementation (article R .214-45 alinéa 2) ;

³ Références : il n'existe pas de références réglementaires définissant précisément la clé de répartition

⁴ Un irrigant historique est un irrigant disposant d'un ouvrage de prélèvement d'eau pour irrigation légalement autorisé à la date de désignation de l'OUGC, le 10/08/17

⁵ Références : CE article R211-112 CE alinéa 2 ; article R214-31-3

- des informations concernant les modalités des prélèvements envisagés pour chacun d'eux au cours de l'année et par point de prélèvement.

Le calendrier de fonctionnement avec les délais de transmission des besoins annuels individuels, ainsi que les étapes de validation et de modification par les différents organes de l'OUGC (comité, bureau, session) sont les suivants.

Etapes	Délai légal	Echéances
OUGC : Avis d'appel à besoins en eau (n+1)	4 mois avant la date de fin d'appel aux irrigants	Juin n
OUGC : Envoi des formulaires de déclaration des volumes prélevés		Septembre n
Irrigants : Déclaration volumes prélevés (année n) et des besoins (année n+1)		Décembre n
OUGC : Préparation du bilan de la campagne d'irrigation et du plan de répartition année n+1		Décembre n
Comité : Validation du bilan de la campagne d'irrigation et du plan de répartition année n+1		Décembre n
CA60 : Validation du PR en bureau / envoi au Préfet		Décembre n
OUGC : Préparation du rapport annuel, du budget		Janvier n+1
Comité : Validation du rapport annuel, du budget	Avant le 31 janv.	31/01 n+1
CA60 : Validation du rapport annuel en bureau / envoi au Préfet	Avant le 31 janv.	31/01 n+1
Préfet : Homologation du plan de répartition ⁶ , et envoi pour information au Président de la CLE	3 mois après réception en préfecture ; à défaut le PR est rejeté	Avril n+1
Préfet : Attribution des volumes prélevables (par arrêté)		Avril n+1

Figure 2 : Calendrier prévisionnel de fonctionnement à titre indicatif

4.2.2 Modifications intra-annuelles⁷ du plan de répartition

En cours d'année, l'OUGC pourra prévoir une modulation du plan de répartition homologué, à volume constant, qui ne concerne pas le volume prélevable mais sa répartition entre les irrigants.

(modulation maximum de 5 % du volume prélevable pour l'irrigation).

⁶ Le PR est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant 6 mois au moins

⁷ Références : CE article R. 214-31-3

4.3 Avis de l'OUGC sur un projet de création d'ouvrage de prélèvement⁸

Conformément au 3° de l'article R 211-112 CE, l'OUGC est chargé, dans le périmètre pour lequel il est désigné, de « *donner son avis au préfet sur tout projet de création d'un ouvrage de prélèvement dans le périmètre ; en l'absence d'avis émis dans le délai d'un mois à compter de la date de sa saisine, l'organisme unique est réputé avoir donné un avis favorable* ».

Compte-tenu de ce délai restreint, l'organisation suivante est mise en place :

- Les agents en charge de l'OUGC préparent une fiche de synthèse reprenant les éléments principaux tels que : nom, localisation, profondeur, débit attendu, volume demandé, incidences potentielles sur la ressource, sur le milieu et sur les forages les plus proches.
- Cette fiche de synthèse est envoyée par courriel aux membres du comité sous couvert de confidentialité pour que chacun donne son avis favorable / défavorable.
- En fonction des réponses, les agents rédigent l'avis et le soumettent à la signature du président du comité, qui est ensuite envoyé à la DDT60.

4.4 Rapport annuel⁹

L'OUGC a connaissance chaque année des volumes individuels prélevés via la déclaration par les préleveurs irrigants afin d'établir son rapport annuel. L'OUGC n'a pas un rôle de police de l'eau, lequel relève des compétences des services de l'Etat.

L'OUGC se doit de « *transmettre au préfet avant le 31 janvier un rapport annuel en deux exemplaires, permettant une comparaison entre l'année écoulée et l'année qui la précédait* ».

L'OUGC tient à disposition du préfet toutes les pièces justificatives du rapport annuel. Le préfet est quant à lui chargé de transmettre à l'Agence de l'eau un exemplaire de ce rapport.

Le rapport présente a minima :

- « *Les délibérations de l'organisme unique¹⁰ de l'année écoulée ;*
- *Le règlement intérieur de l'organisme unique ou ses modifications intervenues au cours de l'année ;*
- *Un comparatif pour chaque irrigant entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement ;*
- *L'examen des contestations formées contre les décisions de l'organisme unique ;*
- *Les incidents rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier ».*

La mission de l'OUGC est de collecter les informations nécessaires à transmettre au préfet (R.214-31-3 CE et R. 211-112 CE). L'OUGC n'est donc responsable que du transfert des données qu'il a pu collecter et il n'est pas responsable de la non transmission des données individuelles d'un irrigant.

⁸ Références : CE article R 211-112 alinéa 3

⁹ Références : CE article R 211-112 alinéa 4

¹⁰ Les « *délibérations de l'organisme unique* » font référence aux décisions prises par l'organe décisionnel, session ou bureau de Chambre. Les décisions du comité ne sont donc pas un élément du rapport annuel.

5 Financement¹¹ : Inventaire de l'ensemble des recettes et dépenses susceptibles de concerner l'OUGC

Un budget analytique spécifique à l'OUGC est mise en place. Le tableau ci-après est un inventaire non-exhaustif de l'ensemble des recettes et dépenses qui potentiellement concerneront l'OUGC.

Recettes	Dépenses
Participation financière à l'OUGC des préleveurs irrigants, conformément aux articles R. 211-117-1 et suivants du Code de l'environnement, selon la forme définie par délibération dans le respect du présent règlement intérieur	Frais de fonctionnement (ressources humaines, matériels, charges locatives, frais généraux, assurances, ...)
Subventions (Agence de l'eau ou autres)	Frais d'études liés à la mise en place de l'OUGC
Contributions exceptionnelles des préleveurs irrigants (avance remboursable)	Dépenses d'investissement (équipement, matériels, outil informatique de gestion, ...)
Contributions volontaires d'organismes tiers	Accomplissement des missions de l'OUGC
Emprunts	
Recettes exceptionnelles (dons, legs)	

6 Droits et devoirs du préleveur irrigant vis-à-vis de l'OUGC

6.1 Devoirs du préleveur irrigant

6.1.1 Appel à manifestation initiale et plan de répartition annuel

Les préleveurs irrigants doivent faire connaître leurs besoins en prélèvement d'eau auprès de l'OUGC à la date fixée par celui-ci pour l'établissement du projet de plan de répartition initial pour la demande d'AUP, puis chaque année.

6.1.2 Redevance à l'OUGC

Dès l'instant qu'un préleveur irrigant dispose d'un ouvrage de prélèvement situé dans le périmètre de compétence de l'OUGC, il est de fait soumis aux missions de l'OUGC. Si l'OUGC décide de faire appel à une redevance auprès des préleveurs irrigants, ces derniers se verront dans l'obligation de contribuer. Cette redevance s'applique à tous les préleveurs irrigants inclus dans le plan de répartition.

6.1.3 Justificatif des consommations

Chaque préleveur irrigant doit transmettre les données de ses prélèvements en eau à l'OUGC conformément à l'article « 4.4 Rapport annuel » du présent règlement intérieur.

6.1.4 Changement de situation, cessation d'activité

Chaque préleveur irrigant doit signaler à l'OUGC tout changement de situation tel que de nom de société, d'adresse, etc.

¹¹ Références : CE articles R211-117-1 à 3

6.2 Droits du préleveur irrigant

6.2.1 Droit d'accès aux documents

Tout préleveur irrigant peut demander à consulter les documents relatifs à sa situation personnelle utilisés dans le cadre des missions de l'OUGC. Il peut également consulter les délibérations de l'OUGC relatives à ses missions.

6.2.2 Droit à la protection des données personnelles

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, les ressortissants de l'OUGC disposent à tout moment d'un droit d'accès et de rectification des données à caractère personnel les concernant et faisant l'objet de traitements sous la responsabilité de l'OUGC.

6.2.3 Droit de manifester toute contestation et de consulter les contestations

Tout préleveur irrigant peut manifester une contestation relative aux décisions prises par l'OUGC selon les conditions suivantes : manifestation de la contestation uniquement par courrier recommandé avec accusé de réception adressé au siège de l'OUGC. Tout ressortissant de l'OUGC peut également consulter les contestations.

7 Gestion des litiges

Les contestations figurent dans le rapport annuel transmis au préfet qui en prend connaissance mais qui n'intervient pas dans la gestion de celles-ci. Le comité de l'OUGC se réunira pour examiner les litiges. Il pourra recevoir le préleveur irrigant à sa demande sur les motifs de sa contestation, et pourra recevoir toute personne pouvant apporter une expertise sur le litige. A défaut d'accord, les parties pourront saisir le tribunal compétent.

